

Paris, le 28 octobre 2005

Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Direction des Services Judiciaires

Direction de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR DE CASSATION
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREUR GENERAUX
PRES LES COURS D'APPEL**

NE NOR : JUS C 05 20 191 C

NE CIRCULAIRE : CIV/03/05

REFERENCE DE CLASSEMENT : C3 - 217-1-C - 441-05/ C1/3.4.4

O B J E T : Entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale abrogeant le règlement CE n° 1347/2000.

DATE D'APPLICATION : 1^{er} mars 2005

MOTS CLES : Union européenne, compétence, reconnaissance et exécution des décisions, matière matrimoniale, divorce, séparation de corps, annulation de mariage, responsabilité parentale, garde, droit de visite, protection de l'enfant, déplacement illicite d'enfant, enlèvement international d'enfant, non-retour, force exécutoire, certification.

TITRE DETAILLE : Circulaire relative à l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale dit « Bruxelles 2 bis ».

TEXTES SOURCES :

- Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, dit «Bruxelles II bis» relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale abrogeant le règlement CE n° 1347/2000 ;
- Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000, dit «Bruxelles II» relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs ;
- Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ;
- Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, dit «Bruxelles I» concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- Code de l'organisation judiciaire : art L 312-1-1, R 312-1-1, R 931-10-3, R 952-6-1 ;
- Nouveau code de procédure civile : art 509-1, 509-2, 509-4, 509-5, 509-6, 509-7, 1210-4 à 1210-6

PUBLIEE : BO – internet – intranet -

MODALITES DE DIFFUSION

Diffusion assurée par le Ministère de la Justice
en un exemplaire aux chefs de la cour de cassation et aux chefs des cours d'appel à charge
pour eux d'en assurer la diffusion à tous les magistrats de leur ressort
ainsi qu'aux chefs de greffe.

PLAN DETAILLE

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION	p.5
1. Champ territorial	p.5
2. Application dans le temps	p.5
3. Champ matériel	p.5
SECTION II : REGLES DE COMPETENCE	p.7
1. En matière de divorce, de séparation de corps et d'annulation de mariage	p.7
2. En matière de responsabilité parentale	p.9
3. Règles communes	p.10
SECTION III : REGLES DE DROIT COMMUN DE RECONNAISSANCE ET D'EXECUTION	p.12
1. Procédure de certification par le greffier en chef	p.12
2. Procédure de constatation de la force exécutoire	p.13
SECTION IV : CAS DES DECISIONS STATUANT SUR LE DROIT DE VISITE	p.16
SECTION V : CAS DU DEPLACEMENT ILLICITE D'ENFANTS	p.18
1. Compétence	p.18
2. Mécanisme de lutte contre les enlèvements d'enfants	p.19
SECTION VI : DISPOSITIONS COMMUNES	p.22
SECTION VII : REGLES DE COOPERATION	p.23
ANNEXES	p.28
Annexe 1 : Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale	p.29
Annexe 2 : Modèles de certificats	p.43
Annexe 3 : Fiches pratiques	p.51
- I. Application du règlement Bruxelles II bis dans le temps	p.52
- II. Règles de notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans les Etats membres de l'Union européenne	p.53
- III. Convention de la Haye du 25 octobre 1980	p.54
- IV. Convention de la Haye du 19 octobre 1996	p.56
- V. Relations entre le règlement Bruxelles II bis et les autres instruments internationaux	p.58
- VI. Instructions au greffe : reconnaissance transfrontalière et procédure de certification	p.60
Annexe 4 : Siège et ressort des tribunaux compétents pour connaître des actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants (décret n° 2004-211 du 9 mars 2004)	p.64

Le règlement 2201/2003 du Conseil, adopté le 27 novembre 2003, concerne la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale.

Ce règlement, qui abroge le règlement 1347/2000 du 29 mai 2000 dit «Bruxelles II» relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, est entré en application le 1^{er} mars 2005.

S'il reprend l'ensemble des dispositions prévues par le règlement Bruxelles II en matière matrimoniale, son champ d'application est beaucoup plus étendu en matière de responsabilité parentale, puisqu'il concerne toutes les situations familiales, consécutives ou non à la dissolution du lien conjugal. Il simplifie les conditions de circulation des décisions rendues dans ces domaines et supprime la procédure d'exequatur en matière de droit de visite. Enfin, il met en place un dispositif innovant en matière de lutte contre les déplacements illicites d'enfants.

Les notions clefs retenues par le règlement, notamment celles de responsabilité parentale et de droit de garde, sont définies à l'article 2.

La notion de responsabilité parentale est plus large que la notion française d'autorité parentale puisqu'elle recouvre l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou morale en vertu d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant. Elle est attribuée aux personnes responsables de l'enfant dans le cadre d'une tutelle ou d'un placement dans une famille d'accueil ou un établissement. Elle comprend notamment le droit de garde et le droit de visite.

La notion de droit de garde, qui n'existe plus en droit français, correspond aux droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence.

La notion de droit de visite correspond au droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle. Elle correspond au « droit de visite et d'hébergement » français.

La circulaire présente le champ d'application du règlement (section I), les questions de compétence (section II), les règles générales de reconnaissance et d'exécution (section III), les règles spécifiques en matière de droit de visite (section IV) et la question du retour de l'enfant en cas de déplacement illicite (section V). Les deux dernières sections abordent les dispositions communes du règlement (section VI) et les règles de coopération entre autorités centrales (section VII).

Sa lecture pourra être utilement complétée par celle du guide pratique pour l'application du nouveau règlement Bruxelles II élaboré par la commission européenne (http://europa.eu.int/comm/justice_home/ejn/parental_resp/parental_resp_ec_vdm_fr).

SECTION – I **CHAMP D'APPLICATION**

1. Champ territorial

Le règlement s'applique à l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne à l'exception du Danemark (ce qui ne veut pas dire, comme cela sera expliqué en section II, qu'il ne puisse jamais s'appliquer à un citoyen danois). Il s'applique aux dix nouveaux Etats entrés dans l'Union le 1^{er} mai 2004.

Comme l'ensemble des instruments communautaires, le règlement s'applique au territoire français métropolitain et aux départements d'outre-mer. Il ne s'applique pas aux collectivités d'outre-mer (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Wallis et Futuna) ni à la Nouvelle-Calédonie ou aux Terres australes et antarctiques françaises.

2. Application dans le temps

Le règlement est applicable à compter du 1^{er} mars 2005 à toutes les décisions postérieures à cette date dès lors, s'il s'agit de décisions judiciaires, que l'instance correspondante a été introduite postérieurement à cette date (article 64 § 1).

Lorsque l'introduction de l'instance est antérieure au 1^{er} mars 2005, mais postérieure au 1^{er} mars 2001 (date d'entrée en vigueur du règlement 1347/2000) – ou au 1^{er} mai 2004 pour les dix pays qui ont intégré l'Union à cette date – le règlement est applicable, mais à la condition que la compétence de la juridiction qui a statué ait été déterminée conformément aux règles posées par le règlement ou par une convention internationale alors applicable entre les Etats membres concernés ¹.

3. Champ matériel

Les matières couvertes sont énoncées à l'article 1 du règlement.

Elles concernent aussi bien le juge aux affaires familiales que le tribunal de grande instance, le juge des enfants et le juge des tutelles. Le règlement traite notamment des matières suivantes :

- le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage des époux ;
- l'attribution, l'exercice, la délégation et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, à savoir notamment :

¹ Pour un complément d'information sur les autres cas de figure prévus par l'article 64, voir en annexe 3 la fiche I relative à l'application dans le temps du règlement.

- le droit de garde et le droit de visite ;
- la tutelle et l'administration légale sous contrôle judiciaire ;
- la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister ;
- les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens.

L'article 1 comporte par ailleurs des **exclusions expresses** qui visent les actions et décisions portant sur :

- l'établissement et la contestation de la filiation ;
- l'adoption, aussi bien pour l'instruction du dossier que pour son prononcé, son annulation ou sa révocation ;
- les noms et prénoms de l'enfant ;
- l'émancipation ;
- les obligations alimentaires ¹ ;
- les trusts et successions ;
- les mesures de protection prises à la suite d'une infraction pénale commise par un mineur.

Il convient de relever que les actions relatives aux régimes matrimoniaux ne sont pas concernées par le règlement.

Enfin, il y a lieu de préciser que dans les matières concernées, relèvent du champ du règlement :

- les « décisions », incluant jugements, ordonnances, arrêts et toutes décisions émanant d'une juridiction ou d'une autorité administrative ayant compétence dans les domaines visés (par exemple, la décision concernant un enfant émanant d'un *Jugendamt* allemand relève incontestablement du règlement pour sa reconnaissance et son exécution),
- mais également, en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, les actes authentiques et les conventions et accords conclus entre les parties, exécutoires dans l'Etat membre d'où ils émanent (article 46 du règlement).

¹ En cette matière –qui inclut les prestations compensatoires- , le texte applicable à la compétence, la reconnaissance et l'exécution d'un acte ou d'une décision émanant d'un autre Etat membre est le règlement 44/2001 dit « Bruxelles I ».

SECTION - II **REGLES DE COMPETENCE**

1. En matière de divorce, de séparation de corps et d'annulation du mariage

Les règles fixées reproduisent celles du règlement 1347/2000 qui sont déjà appliquées depuis le 1^{er} mars 2001. Elles s'appliquent dès lors que l'un des critères de compétence retenus par le règlement est situé sur le territoire d'un Etat membre.

Dès lors que le juge est compétent pour statuer sur la demande principale d'un époux, sa compétence est naturellement étendue pour connaître des demandes reconventionnelles de même nature présentées par l'autre époux (article 4).

De même, lorsque la loi d'un Etat membre ouvre la possibilité de convertir une séparation de corps en divorce, la juridiction qui a statué sur la séparation de corps demeure compétente pour statuer sur le divorce (article 5).

Il faut distinguer les règles de compétence générale de celles des compétences résiduelles.

A. Compétence générale

- La règle générale de compétence déterminée par l'article 3 du règlement est celle de la « résidence habituelle », celle-ci étant, au :
 - la résidence habituelle des époux ;
 - la dernière résidence habituelle des époux si l'un d'eux y réside encore ;
 - la résidence habituelle du défendeur ;
 - la résidence habituelle de l'un ou l'autre des époux en cas de demande conjointe ;
 - la résidence habituelle du demandeur s'il y réside depuis au moins un an à la date où il introduit la demande, ce délai étant réduit à six mois s'il est ressortissant du pays de cette résidence ou s'il y a son domicile au sens de la common law, pour l'Irlande ou le Royaume Uni.
- Une autre option ouverte est celle de la nationalité (ou du « domicile » au sens de la common law pour l'Irlande et le Royaume Uni), seulement si elle est commune aux époux.

Ainsi, en application du critère de la résidence, le juge français peut, par le jeu du règlement, se trouver compétent pour statuer sur un divorce entre un époux de nationalité danoise résidant sur le territoire français et son conjoint, lui-même français ou d'une autre nationalité.

Le juge français est aussi compétent pour connaître du divorce de deux époux dont aucun n'a la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne, si l'un des critères de compétence est situé sur le territoire français. Dès lors, l'un ou l'autre de ces époux pourra ensuite demander la reconnaissance ou l'exécution de la décision dans n'importe quel Etat membre, selon les règles du règlement Bruxelles II bis, sauf au Danemark pour lequel la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 demeure applicable.

Il est important de souligner que le texte n'instaure aucune hiérarchie entre les différents critères de compétence qui sont rigoureusement alternatifs. Il n'est pas exclu que plusieurs juridictions puissent être simultanément compétentes, la première saisie devant être retenue (l'objectif étant de traiter à égalité tous les Etats membres, même s'il en résulte, en pratique, une « prime » à l'époux qui agit le premier).

Enfin, les critères définis sont exclusifs en ce sens qu'un conjoint qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre ou qui est ressortissant d'un Etat membre (ou encore qui y a « son domicile » pour le Royaume-Uni ou l'Irlande) ne peut être attiré devant une juridiction d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles de compétence ci-dessus énoncées (article 6).

Exemple 1: soit un couple franco-allemand qui se sépare : l'épouse française reste en France, tandis que le mari allemand part s'installer en Allemagne. Si le divorce est demandé par l'épouse, celle-ci peut agir devant le juge français (pris comme celui de la dernière résidence habituelle) ou devant le juge allemand (pris comme celui de la résidence habituelle du défendeur). Quant au mari, il peut également choisir de saisir le juge français (juge du lieu de la dernière résidence habituelle ou juge de la résidence habituelle du défendeur), mais tout aussi bien le juge allemand si un délai de six mois s'est écoulé depuis son installation en Allemagne. Les choix opérés dans ces conditions ne seront susceptibles d'aucune discussion autre que celle consistant à déterminer, en cas de concours de saisine, quel a été le juge premier saisi.

Si les deux époux sont allemands, résident en France et se séparent dans les mêmes conditions, l'un comme l'autre aurait encore un motif supplémentaire de saisir le juge allemand, cette fois immédiatement, en tant que juge de leur nationalité commune.

Exemple 2: un couple germano-italien vivant en Allemagne se sépare, l'épouse italienne repartant en Italie pendant que l'époux allemand s'installe en France et saisit six mois plus tard le juge aux affaires familiales français pour obtenir le divorce. Il n'y a plus de résidence habituelle des époux; il n'y a pas de demande conjointe; l'époux allemand ne réside pas en France depuis suffisamment longtemps, compte tenu de sa nationalité, pour que cette résidence puisse déterminer la compétence du juge français.

Le juge français sera amené à se déclarer incompétent, seul pouvant l'être le juge italien.

B. Compétences résiduelles

Deux hypothèses sont prévues par l'article 7 du règlement :

- Dans le cas où les règles générales de compétence ne permettent pas de déterminer la compétence d'une juridiction d'un Etat membre, le juge saisi doit revenir, pour statuer sur la compétence, à sa propre loi nationale, soit pour le juge français aux dispositions de l'article 1070 du nouveau code de procédure civile et à celles des articles 14 et 15 du code civil.
- Enfin, tout ressortissant d'un Etat membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre peut invoquer l'application des règles nationales de compétence de

cet Etat membre, comme les nationaux de cet Etat pourraient le faire, à l'encontre d'un défendeur :

- ne résidant pas dans un Etat membre et qui
- ou bien n'a pas la nationalité d'un Etat membre, ou bien, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, n'a pas son « domicile dans un Etat membre ».

Exemple 3 : *Un mari Luxembourgeois, installé en France après la séparation d'avec son épouse suisse qui a rejoint son pays d'origine, peut invoquer l'article 14 du code civil à son bénéfice pour saisir le juge français.*

Il convient de rappeler que le règlement, qui ne pose que des règles de compétence, ne préjuge pas de la loi applicable. A défaut de toute disposition de droit communautaire sur ce point, celle-ci est déterminée par les conventions internationales en la matière et par notre droit international privé (article 310 du code civil pour le divorce et la séparation de corps), ce qui peut éventuellement conduire le juge français compétent à appliquer une loi autre que la loi française.

2. En matière de responsabilité parentale

- L'article 8 du règlement pose le principe de la compétence de la juridiction de l'Etat membre dans lequel l'enfant réside habituellement au moment où le tribunal est saisi.
- Dans le cas d'un déménagement légal de l'enfant vers un autre Etat membre, la compétence du juge de l'Etat membre dans lequel cet enfant avait initialement sa résidence habituelle est prorogée pour une période de trois mois (article 9). Dans ce délai, le parent qui reste dans cet Etat membre, bénéficiaire d'un droit de visite qu'il aurait précédemment fait fixer, peut en demander la modification au juge qui a rendu cette première décision – mais il perd cette possibilité s'il se présente aux mêmes fins devant le juge de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant sans contester sa compétence. Cette disposition a pour objectif d'inciter les parents à demander la modification du droit de visite au juge de la résidence habituelle avant de déménager.
- La règle générale de l'article 8 comporte en outre deux assouplissements :
 - article 12 § 1 : le juge compétent pour statuer sur le divorce, la séparation de corps (ou l'annulation du mariage) statue également sur la responsabilité parentale, même s'il n'est pas celui de la résidence habituelle de l'enfant, si trois conditions sont réunies : l'un au moins des deux parents exerce la responsabilité parentale sur l'enfant, les parents (et les autres titulaires de la responsabilité parentale le cas échéant) acceptent la prorogation de compétence et celle-ci est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'objectif est de régler dans une seule et même décision, autant que possible, la question du mariage et celle du sort des enfants communs.
 - article 12 § 3 : hors les cas de divorce, de séparation de corps et d'annulation de mariage, le juge d'un Etat membre dans lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle peut se trouver compétent pour statuer sur la responsabilité parentale si l'enfant a avec cet Etat membre un « lien étroit », par exemple parce que l'un des titulaires de la responsabilité parentale y réside,

ou que l'enfant en est ressortissant, si les parties à la procédure acceptent sa compétence et si celle-ci est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant,

- S'il n'est pas possible de déterminer quel est l'Etat membre de résidence habituelle de l'enfant (article 8), ni de faire jouer une des règles de l'article 12, les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel l'enfant est présent sont alors compétentes (article 13 : il s'agit du cas d'un enfant en fugue, réfugié ou internationalement déplacé). A défaut encore, la compétence est déterminée en recourant aux règles de compétence prévues par la loi nationale de chaque Etat membre (article 14).
- Enfin, si une juridiction compétente d'un Etat membre considère la juridiction d'un autre Etat membre comme « mieux placée » pour connaître de l'affaire à raison de l'existence d'un « lien particulier » avec l'enfant (article 15)¹, elle peut :
 - surseoir à statuer en donnant aux parties un délai pour saisir la juridiction de cet autre Etat membre ; la juridiction restera compétente si, à l'issue du délai imparti, la saisine n'a pas eu lieu (article 15. 1.a) et 15.4) ou si la juridiction saisie ne s'est pas déclarée compétente dans les six semaines de sa saisine (article 15.5.),
 - ou demander à la juridiction de cet autre Etat membre d'exercer sa compétence, auquel cas la juridiction interrogée devra se prononcer dans un délai de six semaines (article 15.1. b) et 15.5.). Selon que cette demande sera acceptée ou non, la juridiction première saisie déclinera sa compétence ou l'exercera.

Pour mettre en œuvre ces dispositions, les juridictions auront recours à la coopération soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités centrales (cf section VII).

3. Règles communes

Le juge saisi a l'obligation de vérifier d'office sa compétence au regard des dispositions du règlement et, le cas échéant, de se déclarer d'office incompétent (article 17 du règlement). Cette obligation va au-delà de la simple faculté pour le juge français de soulever son incompétence internationale, sur le fondement de l'article 92 du nouveau code de procédure civile.

Le juge ne peut toutefois retenir sa compétence et statuer que si deux conditions complémentaires sont réunies. Il doit pour cela :

- être le premier juge saisi
- et
- s'assurer qu'il peut examiner la demande au regard des règles de notification énoncées par le règlement (CE) 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (voir infra annexe 3 fiche II page 53).

¹ L'article 15 prévoit cinq cas dans lesquels ce « lien particulier » avec un autre Etat membre existe : si l'enfant y a acquis sa résidence habituelle après la saisine initiale ; s'il y a résidé de manière habituelle ; s'il en est ressortissant ; si l'un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle ; enfin si le litige porte sur des mesures de protection liées à l'administration, la conservation ou l'administration de biens détenus par l'enfant et qui se trouvent sur son territoire.

- **Juge premier saisi et situation de litispendance :**

L'article 16 définit la date de saisine de la juridiction, qui est :

- celle du dépôt de l'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent à la juridiction ; (dans le cas d'une saisine par voie de requête, c'est la date du dépôt au greffe) ;
- ou celle de la remise à l'autorité chargée de la notification ou de la signification si préalablement à ce dépôt, l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent doit être signifié ou notifié. Dans le cas d'une saisine par voie d'assignation, la date de la remise de l'assignation à l'huissier sera, à défaut de preuve contraire, celle de la délivrance effective de l'assignation.

Dans l'hypothèse de la saisine de deux juridictions, ces critères permettent d'identifier le juge « saisi en premier lieu », ce qui conduit à régler selon les dispositions prévues à l'article 19 la situation de litispendance qui en découle. La juridiction saisie en deuxième lieu doit surseoir d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie puis, si tel est bien le cas, se dessaisir en faveur de celle-ci.

- **Possibilité d'examiner la demande :**

Lorsque le défendeur résidant habituellement dans un Etat membre qui n'est pas celui où l'action a été intentée est non comparant, le juge compétent doit surseoir à statuer tant qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été effectuée à cette fin. En particulier, s'il y a eu transmission d'un acte juridique d'un Etat membre à un autre par application des dispositions du règlement 1348/2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, c'est l'article 19 de ce règlement qui doit être appliqué. Si la transmission a lieu vers un Etat non membre de l'Union Européenne mais partie à la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, c'est l'article 15 de cette convention qui doit être appliqué¹.

Il faut enfin souligner que même non compétent au fond dans les termes du règlement, le juge saisi d'un Etat membre peut en cas d'urgence prendre les mesures provisoires et conservatoires utiles par rapport aux personnes et aux biens présents sur le territoire de cet Etat membre, prévues par sa législation interne. Les mesures provisoires et conservatoires maintiendront leurs effets jusqu'à ce que le juge effectivement compétent au fond ait pris lui-même les mesures « qu'il estime appropriées » (article 20).

¹ Pour le Danemark, c'est la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 qui est applicable.

SECTION – III

REGLES DE DROIT COMMUN DE RECONNAISSANCE ET D'EXECUTION

Aussi bien pour la reconnaissance que pour l'exécution, les règles ci-dessous explicitées s'appliquent à toutes les décisions entrant dans le champ d'application du règlement, hormis les décisions ou parties de décisions qui concernent exclusivement la fixation d'un droit de visite et les décisions de retour prises sur la base de la convention de la Haye du 25 octobre 1980, qui obéissent à un régime particulier (cf infra sections IV et V).

1. Procédure de certification par le greffier en chef

Le règlement prévoit que les décisions circulent d'un Etat membre à l'autre accompagnées d'un ou plusieurs certificats, délivrés par l'autorité compétente de l'Etat membre dont elles émanent.

Ces certificats, dont les modèles figurent en annexe du règlement (annexe I en matière matrimoniale et annexe II en matière de responsabilité parentale), permettent un allègement du contrôle dans l'Etat d'arrivée.

S'agissant d' « **exporter** » une décision d'une juridiction française - hormis une décision ou partie de décision statuant exclusivement sur le droit de visite ou une décision statuant sur le retour de l'enfant - en vue de sa reconnaissance ou de son exécution dans un autre Etat membre de l'Union, **l'autorité compétente pour délivrer le certificat est le greffier en chef de la juridiction** qui a rendu la décision (article 509-1 du nouveau code de procédure civile).

En raison du caractère non juridictionnel de la procédure, aucune représentation par avocat n'est exigée. La requête est présentée en double exemplaire et porte l'indication précise des pièces invoquées (article 509-4 du même code). La décision de refus ne peut être fondée que sur un motif de forme (requête incomplète, document manquant).

La décision du greffier en chef est notifiée au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise au requérant contre émargement ou récépissé (article 509-6 du même code).

Seule la décision de refus peut faire l'objet d'un recours devant le président du tribunal de grande instance (article 509-7 du même code).

2. Procédure de constatation de la force exécutoire

En vertu de l'article 509-2 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile¹, s'agissant d'«**importer**» une décision rendue dans un autre Etat membre, dont la reconnaissance est invoquée ou contestée en France, **l'autorité compétente est le président du tribunal de grande instance** (ou son délégué). La compétence territoriale est déterminée par la résidence habituelle de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par celle du ou des enfants concernés par la décision (article 29 du règlement)². Compte tenu de la matière, le juge aux affaires familiales aurait naturellement vocation à être délégué. Celui-ci statue sur requête de toute partie intéressée. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Le requérant, qui élit domicile dans le ressort de la juridiction saisie, doit produire **une expédition de la décision** « réunissant les conditions nécessaires à son authenticité » et accompagner sa demande :

- du **certificat** délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ;
- si la décision dont la reconnaissance ou l'exécution est en cause a été rendue par défaut, de **l'original ou la copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante**, ou de tout document démontrant l'acceptation non équivoque du défaillant.

En l'absence de production de ces documents complémentaires, le juge peut soit impartir un délai pour les produire, soit accepter des documents équivalents, soit dispenser le requérant de les produire s'il s'estime suffisamment éclairé. La traduction de ces documents n'est pas obligatoire, mais elle le devient si le juge l'exige, auquel cas le demandeur doit en assumer les frais (article 38 du règlement).

La décision qui accorde ou refuse la reconnaissance³ ou la force exécutoire est rendue « à bref délai », non contradictoirement. Il est possible tant de ne demander que de n'accorder qu'une exécution partielle (article 36), mais en toute hypothèse, un refus ne peut procéder que de l'un des motifs limitativement prévus, à l'article 22 pour les décisions concernant la rupture du lien matrimonial, à l'article 23 pour celles concernant la responsabilité parentale.

¹ Cet article est issu de l'article 27 du décret n° 2005-460 du 13 mai 2005 relatif aux compétences des juridictions civiles, à la procédure civile et à l'organisation judiciaire.

² La France a désigné le juge aux affaires familiales en qualité d'autorité compétente (Journal officiel de l'Union européenne série C 40/2 du 17 février 2005). Cette désignation sera très prochainement rectifiée.

³ Le droit commun de la reconnaissance et de l'exécution, défini aux articles 21 à 39, repose sur le **principe de la reconnaissance de plein droit de toutes les décisions rendues en matière de rupture de mariage comme de responsabilité parentale** dans l'un quelconque des Etats membres (article 21 du règlement).

Cependant, l'absence de toute formalité requise pour la reconnaissance d'une décision n'interdit pas que tout intéressé puisse solliciter par requête une décision de reconnaissance ou au contraire de non reconnaissance ; de même la question peut se présenter par voie incidente au cours d'un autre litige devant une juridiction d'un Etat membre, qui pourra alors statuer sur ce point.

Ce sont :

1) pour les décisions relatives à la rupture du lien matrimonial :

- la contrariété manifeste avec l'ordre public de l'Etat requis (dans lequel la demande est présentée). Il y a lieu de préciser que tout contrôle du juge de l'Etat requis sur la question de la compétence de la juridiction d'origine est exclu expressément par l'article 24 (contrairement à ce qui se passe dans une procédure d'exequatur traditionnelle). En outre, aucun refus de reconnaissance ne peut procéder du fait que la loi de l'Etat requis n'autorise pas la rupture du mariage sur la base des faits retenus par le juge de l'Etat d'origine (article 25). Enfin, l'examen de la décision en vue de sa reconnaissance ou de son exécution ne permet en aucun cas sa révision au fond (article 26).
- le défaut de signification de l'acte introductif d'instance au défendeur qui ne comparait pas en temps utile et de manière à lui permettre de se défendre.
- l'incompatibilité avec une décision déjà rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis, ou avec une décision déjà rendue dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers, si celle-ci remplit par ailleurs les conditions permettant sa reconnaissance dans l'Etat membre requis.

2) Pour les décisions relatives à la responsabilité parentale,

- la contrariété manifeste avec l'ordre public de l'Etat requis, étant précisé que celle-ci s'apprécie au regard des « intérêts supérieurs de l'enfant »
- le défaut de signification de l'acte introductif d'instance au défendeur qui ne comparait pas en temps utile et de manière à lui permettre de se défendre.
- l'incompatibilité avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'Etat requis, ou avec une décision rendue ultérieurement dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers, si celle-ci remplit par ailleurs les conditions permettant sa reconnaissance dans l'Etat membre requis (l'autre Etat membre ou l'Etat tiers devant être, en matière de responsabilité parentale, celui dans lequel l'enfant réside habituellement).

Deux situations particulières peuvent également motiver un refus de reconnaissance et d'exécution :

- la décision a été rendue sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'Etat requis –et à moins qu'il n'y ait urgence –, ait eu la possibilité d'être entendu. Ce motif de non-reconnaissance peut poser problème dans la mesure où les certificats des annexes I et II ne comportent pas de ligne précisant ce point. Il n'est pas exclu que l'autorité compétente de l'Etat d'exécution recherche dans la décision si la possibilité d'être entendu a été ou non ouverte à l'enfant et, à défaut de toute mention, décide de refuser la reconnaissance ou l'exécution sollicitées. Il serait par conséquent opportun, pour se prémunir contre ce risque, qu'une décision française concernant un enfant, rendue sans qu'il ait été entendu, fasse explicitement état de la possibilité d'audition du mineur ouverte par l'article 388-1 du code civil et

donne brièvement le motif justifiant qu'il n'en ait pas été fait usage. Une motivation type pourrait ainsi être insérée dans l'ensemble des décisions, comme « L'enfant a eu la possibilité d'être entendu conformément aux dispositions de l'article 388-1 du code civil. Cependant son audition a été jugée inappropriée compte tenu de son âge et de sa maturité/ de la nécessité de le maintenir à l'écart du conflit parental. »

- la décision, qui fait obstacle à l'exercice de la responsabilité parentale d'une partie, a été rendue sans que celle-ci ait eu la possibilité d'être entendue.

Il faut enfin signaler, en matière de placement d'enfant, la possibilité de refuser la reconnaissance si la procédure de consultation des autorités centrales de l'Etat membre dans lequel le placement doit avoir lieu n'a pas été respectée, alors que l'intervention d'une autorité publique est nécessaire (article 56§1 du règlement relatif à la coopération, cf infra section VII).

La décision qui accorde ou refuse la reconnaissance ou la force exécutoire doit être notifiée par le greffe au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son domicile élu ou remise contre émargement ou récépissé, pour déterminer sans équivoque possible le point de départ du délai de recours (article 509-6 du nouveau code de procédure civile). Il appartient au requérant de signifier la décision à la partie contre laquelle l'exécution est sollicitée.

La décision est susceptible d'un appel porté devant la cour d'appel dans le mois de sa signification, délai porté à deux mois si la partie contre laquelle l'exécution est demandée réside dans un Etat membre autre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire est délivrée (article 33 du règlement et déclaration française faite au titre de l'article 68, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 février 2005, C 040/2).

La date de la signification est, pour le requérant, celle à laquelle il a eu connaissance de la décision, et pour l'autre partie, celle de sa signification à la diligence du requérant.

La procédure devient contradictoire devant la cour d'appel (article 33) et l'appel est introduit et jugé selon la procédure de droit commun (articles 901 et suivants du nouveau code de procédure civile).

La décision de la cour d'appel est elle-même susceptible d'un pourvoi en cassation dans les conditions du droit interne.

La cour d'appel – comme éventuellement la Cour de cassation - a la possibilité de surseoir à statuer sur la demande aux fins de déclaration de la force exécutoire à la demande de la partie contre laquelle l'exécution est sollicitée, si la décision elle-même fait l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat membre d'origine ou si le délai pour former un tel recours n'est pas expiré.

SECTION – IV

CAS DES DECISIONS STATUANT SUR LE DROIT DE VISITE

L'article 41 du règlement édicte des dispositions spécifiques concernant le droit de visite « accordé » par une décision ou partie de décision exécutoire rendue dans un Etat membre.

L'objectif de cette disposition est de faciliter, davantage encore que ne le fait le régime de droit commun, l'exercice des droits de visite transfrontaliers par une suppression pure et simple de tout exequatur – c'est-à-dire de tout contrôle de la décision d'origine par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel elle doit être exécutée.

Elle ne concerne donc pas une décision qui refuserait d'accorder un droit de visite, qui obéit au régime de droit commun.

Elle est un avantage proposé au bénéficiaire de ce droit de visite, qui peut être un parent, mais également un grand-parent, un beau-parent ou un proche. Celui-ci garde par ailleurs la possibilité de faire reconnaître et exécuter la décision selon les dispositions du droit commun.

La décision ou partie de décision relative au droit de visite est exécutoire dans tout autre Etat membre que l'Etat membre d'origine sans aucune possibilité d'opposition, dès lors qu'elle est accompagnée du certificat dont le modèle constitue l'annexe III du règlement. Ce certificat est en quelque sorte le « passeport » de la décision.

Compte tenu de son importance, le règlement réserve la délivrance de ce certificat au juge qui a rendu la décision¹. Pour l'« exportation » d'une décision française, le greffier en chef ne sera donc pas compétent pour délivrer ce certificat, comme dans le cadre du régime de droit commun.

L'article 509-1 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile issu de l'article 26 du décret n° 2005-460 du 13 mai 2005 relatif aux compétences des juridictions civiles, à la procédure civile et à l'organisation judiciaire précise que le juge est saisi par voie de requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. Si toutefois un avocat intervient dans le cadre de cette procédure au titre de l'aide juridictionnelle, la mission accomplie est rétribuée conformément à la ligne IV-5 « Requête » du barème de la contribution de l'Etat à la rétribution des missions d'aide juridictionnelle prévu à l'article 90 du décret n°91-647 du 19 décembre 1991.

¹ En France, il s'agira du juge aux affaires familiales ou du juge des enfants lorsqu'il fixe un droit de visite dans le cadre d'un placement.

Pour délivrer ce certificat selon le formulaire en question, qu'il remplira « dans la langue de la décision » - en français par conséquent -, le juge devra vérifier les points suivants :

- dans l'hypothèse d'une décision par défaut, si l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent a bien été signifié à la partie défaillante en temps utile pour lui permettre de se défendre, ou à défaut, si elle a accepté sans équivoque la décision.
- si toutes les parties ont eu la possibilité d'être entendues, y compris l'enfant concerné, à moins que son audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité. Cette vérification fait l'objet d'une ligne spécifique du formulaire correspondant, que le juge devra renseigner.

Si la situation est dès l'origine transfrontalière, le certificat est délivré d'office par le juge dès que la décision devient exécutoire – soit en France dès sa notification (voire dès son prononcé) dans la mesure où les décisions fixant un droit de visite sont assorties de plein droit de l'exécution provisoire, sauf dans l'hypothèse du droit de visite accordé au bénéficiaire de grands-parents ou de tiers, qui ne bénéficie pas de droit de l'exécution provisoire (article 371-4 du code civil). Le certificat sera délivré ultérieurement par le juge, à la demande de l'une des parties, si la situation n'acquiert un caractère transfrontalier que par la suite.

La délivrance du certificat n'est susceptible d'aucun recours ; celui-ci peut au plus faire l'objet d'une rectification, dans les conditions de la procédure de rectification ouverte par le droit de l'Etat membre d'origine (article 43 du règlement), à savoir la procédure de rectification d'erreur matérielle en droit français.

Le certificat ne peut produire d'effet que si la décision qu'il accompagne est exécutoire.

Lorsqu'il demandera l'exécution de la décision, le requérant devra produire l'expédition de la décision, assortie du certificat, celui-ci étant traduit en son point 12 - qui explicite les modalités du droit de visite- par un traducteur inscrit sur la liste des experts. La France n'ayant déclaré pouvoir admettre, pour la mise en œuvre de ce règlement, que la langue française, les certificats accompagnant les décisions « importées » devront, sur ce point, être traduits dans notre langue.

En revanche, pour les certificats décernés par le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants français accompagnant les décisions françaises à exporter, le requérant devra se charger de faire traduire ce point 12 dans la ou les langues que l'Etat membre concerné aura déclaré accepter, dont la liste peut être consultée sur le site du réseau judiciaire civil européen (http://europa.eu.int/comm/justice_home/ejn/index_fr.htm).

SECTION – V

CAS DU DEPLACEMENT ILLICITE D'ENFANTS

Dans le cas d'un déplacement illicite d'enfant, le règlement prévoit d'une part, les règles permettant d'identifier le juge compétent, d'autre part un mécanisme permettant le retour de l'enfant dans son Etat de résidence habituelle.

Ce dispositif novateur a vocation à compléter les dispositions de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ratifiée par l'ensemble des Etats membres. Dans les relations entre les Etats membres, les dispositions du règlement, en particulier celles de son article 11, prévalent sur celles de la Convention.

1. Règles de compétence

Afin de dissuader les enlèvements d'enfants entre Etats membres, l'article 10 du règlement maintient la compétence du juge de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement pour statuer sur les questions relatives à la garde.

Cette compétence ne peut être dévolue aux juridictions de l'Etat membre vers lequel l'enfant a été déplacé que dans des conditions très strictes, lorsque l'enfant a acquis une nouvelle résidence habituelle dans cet Etat membre et que l'une des deux conditions suivantes est réunie :

- les titulaires du droit de garde ont acquiescé au déplacement ou au non retour,

ou

- l'enfant a résidé dans l'Etat membre requis depuis au moins un an après que le titulaire du droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant qui doit, par ailleurs, être intégré dans son nouvel environnement. Dans cette situation, le transfert de la compétence au juge de la nouvelle résidence requiert en outre l'existence d'au moins l'une des quatre circonstances suivantes :

- le titulaire du droit de garde n'a présenté aucune demande de retour dans un délai d'un an après qu'il a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant,
- le titulaire du droit de garde a présenté une demande de retour mais s'est désisté et aucune nouvelle demande n'a été formulée dans le délai d'un an après qu'il a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant,
- une décision de non-retour a été rendue dans l'Etat de présence de l'enfant et l'affaire a été transférée à la juridiction de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant

compétente au fond, mais les parties n'ont pas présenté leurs observations dans le délai de trois mois,

- une décision de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant a été rendue par la juridiction de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

Hormis le cas du déplacement légal de l'enfant, défini de façon très stricte, l'enfant déplacé se trouve dans une situation de non-retour ou de déplacement illicite, définie à l'article 2 du règlement par la réunion des deux conditions suivantes :

- la violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'Etat membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour

et

- l'exercice effectif du droit de garde par le parent qui dénonce le déplacement illicite ou le non-retour de l'enfant, que ce droit de garde ait été exercé seul ou conjointement –étant précisé que l'exercice conjoint, au sens du règlement, s'entend de tous les cas où, de plein droit ou en vertu d'une décision, l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut déplacer la résidence de l'enfant sans le consentement de l'autre.

Dans cette hypothèse, le règlement met en place un mécanisme destiné à permettre le retour rapide de l'enfant vers son Etat d'origine.

En France, ce mécanisme est confié à des juridictions spécialisées, tant en ce qui concerne les actions en retour engagées à la suite d'un déplacement illicite d'un enfant vers la France que pour statuer sur la garde d'un enfant ayant sa résidence habituelle en France après une décision de non-retour prise par une juridiction étrangère. L'article 1210-4 du nouveau code de procédure civile prévoit en effet que le juge compétent pour statuer sur une action engagée sur le fondement des instruments internationaux et communautaires relatifs au déplacement illicite d'enfant est le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance désigné en application des articles L 312-1-1 et R 312-1-1 du code de l'organisation judiciaire, dont la liste figure en annexe n° 4.

2. Mécanisme de lutte contre les enlèvements d'enfants

Le juge de l'Etat dans lequel se trouve l'enfant après son enlèvement, saisi d'une demande de retour, doit d'abord déterminer si le déplacement ou le non-retour est illicite, en s'appuyant sur la définition donnée par l'article 2 du règlement.

Si tel est le cas, le juge doit ordonner le retour immédiat de l'enfant.

Cependant il peut faire application de l'article 13 b) de la Convention de la Haye, qui prévoit que le juge n'est pas tenu d'ordonner le retour s'il est établi que ce retour exposerait l'enfant à un danger physique ou psychique ou le placerait dans une situation intolérable.

Le règlement ajoute que même dans ce cas, une juridiction ne peut pas refuser le retour de l'enfant s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour (article 11 § 4 du règlement). De la même façon, le juge ne peut refuser ce retour si la personne qui l'a demandé n'a pas eu la possibilité d'être

entendue (article 11 § 5 du règlement). Ces éléments devraient contribuer à faire du non-retour de l'article 13 de la Convention de la Haye une situation tout à fait exceptionnelle.

La juridiction dispose d'un délai maximal de six semaines pour ordonner ou refuser le retour de l'enfant en application de la Convention de la Haye, à moins que des circonstances exceptionnelles ne le rendent impossible. En tout état de cause, le juge doit utiliser les procédures les plus rapides disponibles dans son droit national (article 11 § 3 du règlement). C'est pourquoi le nouvel article 1210-5 du nouveau code de procédure civile prévoit que la demande aux fins d'obtenir le retour est « formée, instruite et jugée en la forme des référés ». Il est rappelé que ce mode de saisine du juge aux affaires familiales lui permet de rendre une décision à bref délai ayant l'autorité de la chose jugée au principal.

Le règlement instaure un système original de communication entre les juridictions des Etats membres. Il prévoit en effet qu'en cas de décision de non-retour, le juge qui a rendu cette décision la transmet immédiatement avec tous les éléments du dossier, directement ou par le biais de l'autorité compétente en droit national, au juge de la résidence habituelle. Celui-ci doit les recevoir dans un délai maximum d'un mois, les parties étant invitées à le saisir si l'une ou l'autre n'en a pas déjà pris l'initiative (article 11 § 6 et 7 du règlement). Ce juge est le juge spécialisé visé à l'article L 312-1-1 du code de l'organisation judiciaire.

Aux fins de réalisation de cette transmission, le nouvel article 1210-6 du nouveau code de procédure civile prévoit que la décision de non-retour de l'enfant rendue à l'étranger, ainsi que les documents qui l'accompagnent, sont transmis à l'autorité centrale française, le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale de la direction des affaires civiles et du Sceau (cf infra section VII coopération entre les autorités centrales), qui les communique au ministère public près le tribunal de grande instance visé à l'article 1210-4 du nouveau code de procédure civile. Le ministère public saisit ensuite le juge aux affaires familiales par requête. Si un autre juge aux affaires familiales, non compétent en matière de déplacement illicite, est, à ce moment, déjà saisi du même litige ou d'un litige connexe, il lui incombe de se dessaisir au bénéfice du juge saisi par le ministère public.

Une fois saisi, le juge aux affaires familiales compétent doit notifier aux parties la décision de non retour ainsi que les documents qui l'accompagnent et inviter les parties à présenter leurs observations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification (article 11 § 7), le cas échéant selon les modalités prévues par le règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000¹. Si les parties ne présentent pas d'observations dans ce délai :

- soit le juge constate qu'il n'y a pas lieu à statuer,
- soit, si l'enfant réside depuis plus d'un an dans le pays de la juridiction qui a rendu la décision, le juge se déclare incompétent.

Dans l'hypothèse où l'enfant déplacé illicitement à l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ou de placement judiciaire, il est tout à fait opportun que le juge des enfants, saisi de la procédure d'assistance éducative, soit consulté et rende un avis motivé sur la situation du mineur.

En conséquence, dans un souci de bonne coordination, il convient que le ministère public, lorsqu'il saisit le juge aux affaires familiales compétent, avise également le juge des

¹ Se reporter à la fiche II de l'annexe 3

enfants qui a pris une telle mesure. Cette modalité d'organisation n'exclut pas la possibilité, pour le juge aux affaires familiales concerné, d'adresser directement une demande d'avis au juge des enfants.

Le juge des enfants doit alors, dans les meilleurs délais, communiquer son avis au ministère public aux fins de transmission au juge aux affaires familiales saisi ou l'adresser directement à ce dernier.

Le juge des enfants a la possibilité de communiquer au juge aux affaires familiales, outre cet avis sur le mineur, toutes les pièces utiles. A ce stade, il y a lieu de rappeler l'avis n° 004 0001 P du 1^{er} mars 2004 de la Cour de cassation selon lequel le dossier d'assistance éducative peut être transmis au juge aux affaires familiales, à la condition que les parties à l'instance devant ce juge figurent parmi celles qui ont qualité pour accéder au dossier d'assistance éducative et que les pièces soient soumises au débat contradictoire.

La juridiction de la résidence habituelle statuant dans les conditions énoncées ci-dessus ne se prononce donc pas sur le retour, mais sur le fond du droit, c'est-à-dire sur la garde au sens du règlement, ce qui recouvre en droit français tant la question de la résidence que celle des relations de chacun des parents avec l'enfant. Dans la mesure où sa décision implique le retour de l'enfant ou non, elle a « le dernier mot », quoi qu'il ait par ailleurs décidé, sur le retour, le juge de l'Etat de présence. En particulier, si celui-ci a refusé le retour, la décision du juge de la résidence habituelle confiant la garde au parent chez lequel se trouvait cette résidence habituelle avant le déplacement prévaut.

La décision impliquant le retour de l'enfant (article 42 § 1 du règlement), émanant du juge de l'Etat de la résidence habituelle après décision de non retour du juge de l'Etat de présence (décision de l'article 11 § 8 du règlement) fait l'objet des mêmes dispositions, concernant sa reconnaissance et son exécution, que les décisions sur le droit de visite (cf section IV supra) : l'exequatur est supprimé et la décision circule librement, sans qu'on puisse refuser de la reconnaître ou de l'exécuter, dès lors qu'elle est accompagnée du certificat délivré par le juge d'origine (modèle en annexe 4 du règlement). Ce certificat est délivré sous la réserve du contrôle des garanties procédurales suivantes (article 42 § 2 du règlement) :

- l'enfant doit avoir eu la possibilité d'être entendu au cours de la procédure, à moins que son audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge et à son degré de maturité (le certificat comporte sur ce point une ligne que le juge doit renseigner),
- les parties ont eu la possibilité d'être entendues,
- et les motifs et éléments de preuve produits dans le cadre d'une décision antérieure de non-retour fondée sur les dispositions de l'article 13 de la convention de la Haye 1980 ont été pris en compte.

Dans l'hypothèse où des mesures spécifiques ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après retour dans l'Etat de résidence habituelle, c'est-à-dire lorsque le juge a ordonné le retour en écartant l'application des dispositions de l'article 13 de la convention, (article 11 § 4 du règlement), ces mesures doivent être énumérées dans le certificat.

SECTION – VI

DISPOSITIONS COMMUNES

Quelles que soient les situations résolues par les décisions entrant dans le champ du règlement (rupture matrimoniale, responsabilité parentale ou cas particulier du retour après déplacement illicite), les dispositions ci-dessous sont applicables.

La procédure d'exécution est déterminée par l'Etat membre d'exécution et toute décision déclarée exécutoire selon les dispositions du règlement est exécutée dans tout Etat membre comme le serait une décision nationale.

Une décision qui serait inconciliable avec une décision exécutoire postérieure ne peut pas recevoir exécution (article 47 du règlement).

Dans l'hypothèse où la décision dont l'exécution est demandée ne déterminerait pas les modalités pratiques du droit de visite ou ne le ferait que de manière insuffisante, il est prévu que le juge de l'Etat membre d'exécution puisse fixer ces modalités – dans le respect des éléments essentiels de la décision à exécuter. Ces modalités s'appliquent jusqu'à ce qu'intervienne une décision ultérieure de la juridiction de l'Etat membre compétente pour connaître du fond (article 48 du règlement).

Les dispositions du règlement sont également applicables à la détermination du montant des frais de procès et à l'exécution d'un jugement qui statuerait sur ces frais (article 49 du règlement).

Le requérant à une instance en reconnaissance ou en exécution qui a bénéficié dans l'Etat membre d'origine de l'aide juridictionnelle totale ou partielle bénéficie dans l'Etat membre d'exécution de l'assistance la plus large prévue par celui-ci (article 50 du règlement).

SECTION – VII

REGLES DE COOPERATION

Les articles 53 à 56 du règlement prévoient la désignation par chaque Etat membre d'une ou plusieurs autorités centrales auxquelles sont imparties :

- Des fonctions générales de communication des informations utiles sur les législations et procédures nationales, en liaison avec le réseau judiciaire européen, (article 54).
- Un rôle de coopération dans les affaires relatives à la responsabilité parentale (article 55), englobant le recueil et l'échange d'informations sur la situation de l'enfant et sur toute procédure en cours ou décision le concernant, la fourniture d'une assistance aux titulaires de la responsabilité parentale dans leurs demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions, la facilitation des communications entre les juridictions, notamment pour la mise en œuvre de la procédure de retour et la détermination de la juridiction la mieux placée pour connaître de la situation de l'enfant (articles 11 et 15), et enfin la facilitation d'accords entre titulaires de la responsabilité parentale, notamment par le recours à la médiation¹.

L'article 57 autorise tout titulaire de la responsabilité parentale à solliciter l'autorité centrale de l'Etat membre dans lequel il réside habituellement ou dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle ou est présent pour obtenir son assistance. La demande qu'il lui adresse doit être accompagnée de toutes les informations utiles et, le cas échéant, des certificats prévus aux articles 39, 41 et 42 (annexes I à IV du règlement). Cette assistance est gratuite, chaque autorité centrale supportant ses propres frais, notamment de traduction.

- Un rôle de coopération en matière de placement transfrontalier d'un enfant (article 56).

L'article 56 §1 du règlement prévoit que la juridiction qui envisage un placement dans un établissement ou une famille d'accueil situé sur le territoire d'un autre Etat membre doit, lorsque le droit interne de cet Etat prévoit l'intervention d'une autorité publique pour la réalisation de placements, consulter préalablement l'autorité centrale ou toute autre autorité compétente de cet Etat. A défaut de réalisation de cette démarche, la décision de la juridiction ne peut recevoir ni reconnaissance ni exécution.

A cet égard, il convient de préciser que le placement au sens du droit français suppose dans tous les cas l'intervention d'une autorité publique, qu'elle soit judiciaire ou administrative. La décision d'un titulaire de l'autorité parentale de confier son enfant à un tiers, personne physique, qui constitue une prérogative de l'autorité parentale n'impliquant pas l'intervention d'une autorité publique, ne peut donc être considérée comme un placement.

¹ A cet égard la mission d'aide à la médiation internationale pour les familles (MAMIF) de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau peut également être contactée au 01 44 77 25 30.

Les dispositions de l'article 56 §1 du règlement recouvrent deux hypothèses qu'il convient de distinguer :

- La France est l'Etat requérant,
- La France est l'Etat requis.

1) la France est l'Etat requérant

Aux termes de l'article 2-1), « la juridiction » s'entend de toute autorité compétente dans les matières relevant du champ d'application du règlement, ce qui recouvre à la fois les autorités judiciaires et administratives.

Le règlement définit la « responsabilité parentale » comme « l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale (...) à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant » et notamment le droit de garde, entendu comme « les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence ».

Dans le dispositif français de protection de l'enfance, le président du conseil général, autorité administrative, peut accorder l'admission d'un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le cadre de l'accueil provisoire prévu à l'article L.222-5 du code l'action sociale et des familles.

Cette décision administrative ne confère cependant pas à l'ASE le droit de garde au sens du règlement puisque l'admission est faite en accord avec les personnes exerçant l'autorité parentale qui peuvent à tout moment y mettre fin. L'accueil provisoire ne porte donc pas atteinte au droit de ces personnes à décider de la résidence habituelle de l'enfant.

C'est pourquoi il convient d'exclure du champ d'application du règlement les décisions administratives prises par les conseils généraux au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Seule est donc examinée ici l'hypothèse d'une décision judiciaire de placement d'un enfant sur le territoire d'un autre Etat membre.

La juridiction doit s'adresser à la DPJJ. Celle-ci consulte l'autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le placement en établissement ou en famille d'accueil est envisagé, de manière à pouvoir renseigner la juridiction sur l'existence ou non d'une intervention publique en cas de placement.

Dans le cas où la loi interne de l'Etat membre dans lequel le placement est envisagé impose l'intervention d'une autorité publique, la juridiction fait alors parvenir à la DPJJ sa demande, par courrier ou par télécopie (alors suivie d'un courrier), avec les pièces utiles de la procédure d'assistance éducative en cours. La DPJJ en assure la transmission à l'autorité centrale ou à une autre autorité compétente de l'Etat requis.

En cas de refus par l'autorité de l'Etat requis, le placement envisagé ne peut être décidé. Toutefois, aucune disposition n'empêche la juridiction de formuler, sur la base d'autres éléments,

un nouveau projet de placement. Une nouvelle demande sera alors transmise à l'autorité centrale ou autre autorité compétente.

Dans l'hypothèse où le placement peut être effectué sans consultation ni approbation préalables, l'autorité centrale ou autre autorité compétente de l'Etat requis doivent néanmoins être avisées de tout placement en famille d'accueil (le règlement ne prévoit pas d'aviser lorsqu'il s'agit d'un placement en établissement). A cette fin, la juridiction transmet une copie de la décision à la DPJJ afin qu'elle en informe l'autorité concernée de l'Etat requis.

2) la France est l'Etat requis

Lorsqu'une juridiction d'un autre Etat membre envisage le placement d'un enfant en France, elle consulte la DPJJ en tant qu'autorité centrale.

Aux termes de l'article 56 §3 du règlement, les modalités de cette consultation sont régies par le droit français.

Compte tenu des dispositions de l'article L.227-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au 4^{ème} degré est placé sous la protection du président du conseil général du département où il se trouve, il incombe à la DPJJ de recueillir préalablement l'avis du conseil général sur le projet de la juridiction de l'Etat requérant.

Pour permettre au conseil général et à l'autorité centrale de rendre un avis éclairé, il importe que la juridiction requérante présente un projet construit et détaillé comprenant, notamment, les éléments suivants :

- * état civil de l'enfant
- * identité et coordonnées des personnes exerçant l'autorité parentale
- * exposé de la situation individuelle et familiale (historique et éléments actuels) de l'enfant
- * démarches effectuées par l'autorité requérante pour préparer le placement
- * modalités du placement envisagé : durée, localisation et identification du lieu d'accueil, organisation des droits de correspondance, de sortie, de visite et d'hébergement
- * financement du placement
- * organisation du suivi du placement et du traitement des incidents éventuels.

Ces éléments sont alors transmis au conseil général territorialement compétent qui apprécie la faisabilité du projet. L'approbation du projet par l'autorité centrale est conditionnée par l'avis émis par le conseil général.

La France a désigné deux autorités centrales :

- **la Direction des affaires civiles et du Sceau (D.A.C.S)**, bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (D3)
 - Adresse postale 13 Place Vendôme 75042 Paris cedex 01
 - Tél : 01 44 77 61 05
 - Fax : 01 44 77 61 22
 - E-mail : Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

pour remplir les fonctions générales d'information prévues à l'article 54 du règlement et pour satisfaire aux demandes de coopération spécifiques relatives aux affaires de responsabilité parentale.

- **la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (D.P.J.J)**
 - Adresse postale 13 Place Vendôme 75042 Paris cedex 01
 - Tél : 01 44 77 25 80
 - Fax : 01 44 77 25 78
 - E-mail : dpjj-k2@justice.gouv.fr

pour satisfaire aux demandes spécifiques relatives aux placements d'enfants.

Les correspondants dont la liste figure ci-dessous se tiennent à votre disposition pour répondre :

*** Aux questions relatives aux placements d'enfants :**

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse- Sous-Direction de l'action éducative et de la législation- Bureau des affaires judiciaires et de la législation

Tél : 01 44 77 25 82
Fax : 01 44 77 25 78
E mail : dpjj-k2@justice.gouv.fr

*** Aux questions d'organisation dans les greffes :**

Direction des services judiciaires – Sous-Direction des greffes – Bureau des greffes

Tél : 01-44-77-64-64
Fax : 01-44-77-64-63

***Aux autres questions :**

Direction des affaires civiles et du Sceau- Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale

Tél : 01 44 77 61 05

Fax : 01 44 77 61 22

E-mail : Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr,

Vous voudrez bien informer la Chancellerie des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

**Le Directeur des Affaires Civiles
et du Sceau**

**Le Directeur
des Services Judiciaires**

**Le Directeur de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse**

Marc GUILLAUME

Patrice DAVOST

Michel DUVETTE

ANNEXES

Annexe 1

Règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67, paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission(1),
vu l'avis du Parlement européen(2),
vu l'avis du Comité économique et social européen(3),
considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté européenne s'est donné pour objectif de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. À cette fin, la Communauté adopte, notamment, les mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Le Conseil européen de Tampere a approuvé le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires comme pierre angulaire de la création d'un véritable espace judiciaire, et a identifié le droit de visite comme une priorité.
- (3) Le règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000(4) établit les règles régissant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, rendues à l'occasion d'actions matrimoniales. Le contenu dudit règlement était largement repris de la convention du 28 mai 1998 ayant le même objet(5).
- (4) Le 3 juillet 2000, la France a présenté une initiative en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif à l'exécution mutuelle des décisions concernant le droit de visite des enfants(6).
- (5) En vue de garantir l'égalité de tous enfants, le présent règlement couvre toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, y compris les mesures de protection de l'enfant, indépendamment de tout lien avec une procédure matrimoniale.
- (6) Dès lors que l'application des règles en matière de responsabilité parentale intervient souvent dans le cadre d'actions matrimoniales, il est plus approprié d'avoir un seul instrument en matière de divorce et en matière de responsabilité parentale.
- (7) Le champ d'application du présent règlement couvre les matières civiles, quelle que soit la nature de la juridiction.
- (8) En ce qui concerne les décisions de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'à la dissolution du lien matrimonial et ne devrait pas concerner des questions telles que les causes de divorce, les effets patrimoniaux du mariage ou autres mesures accessoires éventuelles.
- (9) En ce qui concerne les biens de l'enfant, le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux mesures de protection de l'enfant, c'est-à-dire: i) à la désignation et aux fonctions d'une personne ou d'un organisme chargé de gérer les biens de l'enfant, de le représenter et de l'assister et ii) aux mesures relatives à l'administration, à la conservation ou à la disposition des biens de l'enfant. Dans ce contexte et à titre d'exemple, le présent règlement devrait s'appliquer aux cas dans lesquels les parents sont en litige au sujet de l'administration des biens de l'enfant. Les mesures relatives aux biens de l'enfant qui ne concernent pas la protection de l'enfant devraient continuer à être régies par règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale(7).
- (10) Le présent règlement n'a pas vocation à s'appliquer à des matières telles que celles relatives à la sécurité sociale, aux mesures de droit public à caractère général en matière d'éducation et de santé, ni aux décisions relatives au droit d'asile et à l'immigration. En outre, il ne s'applique ni à l'établissement de la filiation qui est une question distincte de l'attribution de la responsabilité parentale, ni aux autres questions liées à l'état des personnes. Il ne s'applique pas non plus aux mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants.
- (11) Les obligations alimentaires sont exclues du champ d'application du présent règlement car elles sont déjà régies par le règlement (CE) n° 44/2001. Les juridictions compétentes en vertu du présent règlement seront généralement compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires par application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001.
- (12) Les règles de compétence établies par le présent règlement en matière de responsabilité parentale sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et en particulier du critère de proximité. Ce sont donc en premier lieu les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle qui devraient être compétentes, sauf dans certains cas de changement de résidence de l'enfant ou suite à un accord conclu entre les titulaires de la responsabilité parentale.
- (13) Dans l'intérêt de l'enfant, le présent règlement permet à la juridiction compétente, à titre exceptionnel et dans certaines conditions, de renvoyer l'affaire à la juridiction d'un autre État membre si celle-ci est mieux placée pour connaître de l'affaire. Toutefois, dans ce cas, la juridiction deuxième saisie ne devrait pas être autorisée à renvoyer l'affaire à une troisième juridiction.
- (14) Les effets du présent règlement ne devraient pas porter préjudice à l'application du droit international public en matière d'immunités diplomatiques. Si la juridiction compétente sur base du présent règlement ne peut exercer sa compétence en raison de l'existence d'une immunité diplomatique conforme au droit international, la compétence devrait être déterminée dans l'État membre dans lequel la personne concernée ne bénéficie d'aucune immunité, conformément à la loi de cet État.
- (15) Le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale(8) est d'application pour la signification et la notification des actes dans le cadre d'une action judiciaire intentée en vertu du présent règlement.
- (16) Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que les juridictions d'un État membre adoptent, en cas d'urgence, des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État.
- (17) En cas de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant, son retour devrait être obtenu sans délai et à ces fins la convention de La Haye du 25 octobre 1980 devrait continuer à s'appliquer telle que complétée par les dispositions de ce règlement et en particulier de l'article 11. Les

juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a été déplacé ou retenu illicitement devraient être en mesure de s'opposer à son retour dans des cas précis, dûment justifiés. Toutefois, une telle décision devrait pouvoir être remplacée par une décision ultérieure de la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement ou non-retour illicites. Si cette décision implique le retour de l'enfant, le retour devrait être effectué sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure pour la reconnaissance et l'exécution de ladite décision dans l'État membre où se trouve l'enfant enlevé.

(18) En cas de décision de non-retour rendue en vertu de l'article 13, de la convention de La Haye de 1980, la juridiction devrait en informer la juridiction compétente ou l'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement ou son non-retour illicites. Cette juridiction, si elle n'a pas encore été saisie, ou l'autorité centrale, devrait adresser une notification aux parties. Cette obligation ne devrait pas empêcher l'autorité centrale d'adresser également une notification aux autorités publiques concernées conformément au droit national.

(19) L'audition de l'enfant joue un rôle important dans l'application du présent règlement sans que cet instrument ait pour objet de modifier les procédures nationales applicables en la matière.

(20) L'audition d'un enfant dans un autre État membre peut être effectuée selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale(9).

(21) La reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un État membre devraient reposer sur le principe de la confiance mutuelle et les motifs de non-reconnaissance devraient être réduits au minimum nécessaire.

(22) Les actes authentiques et les accords entre parties qui sont exécutoires dans un État membre devraient être assimilés à des "décisions" aux fins de l'application des règles de reconnaissance et d'exécution.

(23) Le Conseil européen de Tampere a estimé en ses conclusions (point 34) que les décisions rendues dans les litiges relevant du droit familial devaient être "automatiquement reconnues dans l'ensemble de l'Union sans procédure intermédiaire ni motifs de refus d'exécution". C'est pourquoi les décisions concernant le droit de visite et celles concernant le retour de l'enfant, qui ont été certifiées dans l'État membre d'origine conformément aux dispositions du présent règlement, devraient être reconnues et jouissent de la force exécutoire dans tous les autres États membres sans qu'aucune autre procédure ne soit requise. Les modalités relatives à l'exécution de ces décisions restent régies par le droit national.

(24) Le certificat délivré aux fins de faciliter l'exécution de la décision ne devrait être susceptible d'aucun recours. Il ne devrait donner lieu à une action en rectification qu'en cas d'erreur matérielle, c'est-à-dire si le certificat ne reflète pas correctement le contenu de la décision.

(25) Les autorités centrales devraient coopérer tant de manière générale que dans les cas particuliers, y compris en vue de favoriser le règlement à l'amiable des conflits familiaux en matière de responsabilité parentale. A cet effet, les autorités centrales participent au réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale(10).

(26) La Commission devrait rendre publiques et mettre à jour les listes de juridictions et de voies de recours transmises par les États membres.

(27) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission(11).

(28) Le présent règlement remplace le règlement (CE) n° 1347/2000 qui est par conséquent abrogé.

(29) Il importe, en vue du bon fonctionnement du présent règlement, que la Commission en examine l'application en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.

(30) Le Royaume-Uni et l'Irlande, en vertu de l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

(31) Le Danemark, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

(32) Étant entendu que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(33) Le présent règlement reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il veille notamment à assurer le respect des droits fondamentaux de l'enfant tels qu'énoncés à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives:

- a) au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux;
- b) à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale.

2. Les matières visées au paragraphe 1, point b, concernent notamment:

- a) le droit de garde et le droit de visite;
- b) la tutelle, la curatelle, et les institutions analogues;
- c) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister;
- d) le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement;
- e) les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens.

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) à l'établissement et la contestation de la filiation;
- b) à la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption;
- c) aux noms et prénoms de l'enfant;
- d) à l'émancipation;
- e) aux obligations alimentaires;

- f) aux trusts et successions;
- g) aux mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement on entend par:

- 1) "juridiction" toutes les autorités compétentes des États membres dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 1er;
- 2) "juge" le juge ou le titulaire de compétences équivalentes à celles du juge dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement;
- 3) "État membre" tous les États membres à l'exception du Danemark;
- 4) "décision" toute décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation d'un mariage, ainsi que toute décision concernant la responsabilité parentale rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination de la décision, y compris les termes "arrêt", "jugement" ou "ordonnance";
- 5) "État membre d'origine" l'État membre dans lequel a été rendue la décision à exécuter;
- 6) "État membre d'exécution" l'État membre dans lequel est demandée l'exécution de la décision;
- 7) "responsabilité parentale" l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant. Il comprend notamment le droit de garde et le droit de visite;
- 8) "titulaire de la responsabilité parentale" toute personne exerçant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant;
- 9) "droit de garde" les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence;
- 10) "droit de visite" notamment le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle;
- 11) "déplacements ou non-retour illicites d'un enfant" le déplacement ou le non-retour d'un enfant lorsque:
 - a) il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour et
 - b) sous réserve que le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. La garde est considérée comme étant exercée conjointement lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut, conformément à une décision ou par attribution de plein droit, décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'un autre titulaire de la responsabilité parentale.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE

SECTION 1

Divorce, séparation de corps et annulation du mariage

Article 3

Compétence générale

1. Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:

- a) sur le territoire duquel se trouve:
 - la résidence habituelle des époux, ou
 - la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
 - la résidence habituelle du défendeur, ou
 - en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
 - la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
 - la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son "domicile";
 - b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du "domicile" commun.
2. Aux fins du présent règlement, le terme "domicile" s'entend au sens des systèmes juridiques du Royaume-Uni et de l'Irlande.

Article 4

Demande reconventionnelle

La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu de l'article 3 est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Article 5

Conversion de la séparation de corps en divorce

Sans préjudice de l'article 3, la juridiction de l'État membre qui a rendu une décision sur la séparation de corps est également compétente pour convertir cette décision en divorce, si la loi de cet État membre le prévoit.

Article 6

Caractère exclusif des compétences définies aux articles 3, 4 et 5

Un époux qui:

- a) a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, ou
- b) est ressortissant d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, a son "domicile" sur le territoire de l'un de ces États membres,

ne peut être attiré devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des articles 3, 4 et 5.

Article 7

Compétences résiduelles

1. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.
2. Tout ressortissant d'un État membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État membre peut, comme les nationaux de cet État, y invoquer les règles de compétence applicables dans cet État contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre et qui ou bien n'a pas la nationalité d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, n'a pas son "domicile" sur le territoire de l'un de ces États membres.

SECTION 2

Responsabilité parentale

Article 8

Compétence générale

1. Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie.
2. Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 12.

Article 9

Maintien de la compétence de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant

1. Lorsqu'un enfant déménage légalement d'un État membre dans un autre et y acquiert une nouvelle résidence habituelle, les juridictions de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant gardent leur compétence, par dérogation à l'article 8, durant une période de trois mois suivant le déménagement, pour modifier une décision concernant le droit de visite rendue dans cet État membre avant que l'enfant ait déménagé, lorsque le titulaire du droit de visite en vertu de la décision concernant le droit de visite continue à résider habituellement dans l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le titulaire du droit de visite visé au paragraphe 1 a accepté la compétence des juridictions de l'État membre de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant en participant à une procédure devant ces juridictions sans en contester la compétence.

Article 10

Compétence en cas d'enlèvement d'enfant

En cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre et que

- a) toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour ou
- b) l'enfant a résidé dans cet autre État membre pendant une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, que l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie:
 - i) dans un délai d'un an après que le titulaire d'un droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour n'a été faite auprès des autorités compétentes de l'État membre où l'enfant a été déplacé ou est retenu;
 - ii) une demande de retour présentée par le titulaire d'un droit de garde a été retirée et aucune nouvelle demande n'a été présentée dans le délai fixé au point i);
 - iii) une affaire portée devant une juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites a été close en application de l'article 11, paragraphe 7;
 - iv) une décision de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant a été rendue par les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites.

Article 11

Retour de l'enfant

1. Lorsqu'une personne, institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde demande aux autorités compétentes d'un État membre de rendre une décision sur la base de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après "la convention de La Haye de 1980") en vue d'obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement dans un État membre autre que l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites, les paragraphes 2 à 8 sont d'application.
2. Lors de l'application des articles 12 et 13 de la convention de La Haye de 1980, il y a lieu de veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'être entendu au cours de la procédure, à moins que cela n'apparaisse inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité.
3. Une juridiction saisie d'une demande de retour d'un enfant visée au paragraphe 1 agit rapidement dans le cadre de la procédure relative à la demande, en utilisant les procédures les plus rapides prévues par le droit national.
Sans préjudice du premier alinéa, la juridiction rend sa décision, sauf si cela s'avère impossible en raison de circonstances exceptionnelles, six semaines au plus tard après sa saisine.
4. Une juridiction ne peut pas refuser le retour de l'enfant en vertu de l'article 13, point b), de la convention de La Haye de 1980 s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour.
5. Une juridiction ne peut refuser le retour de l'enfant si la personne qui a demandé le retour de l'enfant n'a pas eu la possibilité d'être entendue.
6. Si une juridiction a rendu une décision de non-retour en vertu de l'article 13 de la convention de La Haye de 1980, cette juridiction doit immédiatement, soit directement soit par l'intermédiaire de son autorité centrale, transmettre une copie de la décision judiciaire de non-retour et des documents pertinents, en particulier un compte rendu des audiences, à la juridiction compétente ou à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites, conformément à ce que prévoit le

droit national. La juridiction doit recevoir tous les documents mentionnés dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de non-retour.

7. À moins que les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites aient déjà été saisies par l'une des parties, la juridiction ou l'autorité centrale qui reçoit l'information visée au paragraphe 6 doit la notifier aux parties et les inviter à présenter des observations à la juridiction, conformément aux dispositions du droit national, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification, afin que la juridiction examine la question de la garde de l'enfant.

Sans préjudice des règles en matière de compétence prévues dans le présent règlement, la juridiction clôt l'affaire si elle n'a reçu dans le délai prévu aucune observation.

8. Nonobstant une décision de non-retour rendue en application de l'article 13 de la convention de La Haye de 1980, toute décision ultérieure ordonnant le retour de l'enfant rendue par une juridiction compétente en vertu du présent règlement est exécutoire conformément au chapitre III, section 4, en vue d'assurer le retour de l'enfant.

Article 12

Prorogation de compétence

1. Les juridictions de l'État membre où la compétence est exercée en vertu de l'article 3 pour statuer sur une demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage des époux sont compétentes pour toute question relative à la responsabilité parentale liée à cette demande lorsque

a) au moins l'un des époux exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant

et

b) la compétence de ces juridictions a été acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par les époux et par les titulaires de la responsabilité parentale, à la date à laquelle la juridiction est saisie, et qu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. La compétence exercée conformément au paragraphe 1 prend fin dès que

a) soit la décision faisant droit à la demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage ou la rejetant est passée en force de chose jugée;

b) soit, dans le cas où une procédure relative à la responsabilité parentale est encore en instance à la date visée au point a), dès qu'une décision relative à la responsabilité parentale est passée en force de chose jugée;

c) soit, dans les cas visés aux points a) et b), dès qu'il a été mis fin à la procédure pour une autre raison.

3. Les juridictions d'un État membre sont également compétentes en matière de responsabilité parentale dans des procédures autres que celles visées au paragraphe 1 lorsque

a) l'enfant a un lien étroit avec cet État membre du fait, en particulier, que l'un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle ou que l'enfant est ressortissant de cet État membre

et

b) leur compétence a été acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par toutes les parties à la procédure à la date à laquelle la juridiction est saisie et la compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État tiers, qui n'est pas partie contractante à la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la compétence fondée sur le présent article est présumée être dans l'intérêt de l'enfant notamment lorsqu'une procédure s'avère impossible dans l'État tiers concerné.

Article 13

Compétence fondée sur la présence de l'enfant

1. Lorsque la résidence habituelle de l'enfant ne peut être établie et que la compétence ne peut être déterminée sur base de l'article 12, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant est présent sont compétentes.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux enfants réfugiés ainsi qu'aux enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont internationalement déplacés.

Article 14

Compétences résiduelles

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 8 à 13, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.

Article 15

Renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire

1. À titre d'exception, les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond peuvent, si elles estiment qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier est mieux placée pour connaître de l'affaire, ou une partie spécifique de l'affaire, et lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant:

a) surseoir à statuer sur l'affaire ou sur la partie en question et inviter les parties à saisir d'une demande la juridiction de cet autre État membre conformément au paragraphe 4, ou

b) demander à la juridiction d'un autre État membre d'exercer sa compétence conformément au paragraphe 5.

2. Le paragraphe 1 est applicable

a) sur requête de l'une des parties ou

b) à l'initiative de la juridiction ou

c) à la demande de la juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier, conformément au paragraphe 3.

Le renvoi ne peut cependant être effectué à l'initiative de la juridiction ou à la demande de la juridiction d'un autre État membre que s'il est accepté par l'une des parties au moins.

3. Il est considéré que l'enfant a un lien particulier avec un État membre, au sens du paragraphe 1, si

a) après la saisine de la juridiction visée au paragraphe 1, l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans cet État membre, ou

b) l'enfant a résidé de manière habituelle dans cet État membre, ou

c) l'enfant est ressortissant de cet État membre, ou

d) l'un des titulaires de la responsabilité parentale a sa résidence habituelle dans cet État membre, ou

e) le litige porte sur les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de biens détenus par l'enfant et qui se trouvent sur le territoire de cet État membre.

4. La juridiction de l'État membre compétente pour connaître du fond impartit un délai durant lequel les juridictions de l'autre État membre doivent être saisies conformément au paragraphe 1.
Si les juridictions ne sont pas saisies durant ce délai, la juridiction saisie continue d'exercer sa compétence conformément aux articles 8 à 14.
5. Les juridictions de cet autre État membre peuvent, lorsque, en raison des circonstances spécifiques de l'affaire, cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, se déclarer compétentes dans un délai de six semaines à compter de la date à laquelle elles ont été saisies sur base du paragraphe 1, point a) ou b). Dans ce cas, la juridiction première saisie décline sa compétence. Dans le cas contraire, la juridiction première saisie continue d'exercer sa compétence conformément aux articles 8 à 14.
6. Les juridictions coopèrent aux fins du présent article, par voie directe ou par l'intermédiaire des autorités centrales désignées conformément à l'article 53.

SECTION 3

Dispositions communes

Article 16

Saisine d'une juridiction

1. Une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur;
- ou
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

Article 17

Vérification de la compétence

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

Article 18

Vérification de la recevabilité

1. Lorsque le défendeur qui a sa résidence habituelle dans un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparait pas, la juridiction compétente est tenue de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile afin de pourvoir à sa défense ou que toute diligence a été faite à cette fin.
2. L'article 19 du règlement (CE) n° 1348/2000 s'applique en lieu et place des dispositions du paragraphe 1 du présent article si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis d'un État membre à un autre en exécution dudit règlement.
3. Lorsque les dispositions du règlement (CE) n° 1348/2000 ne sont pas applicables, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger en exécution de ladite convention.

Article 19

Litispendance et actions dépendantes

1. Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.
2. Lorsque des actions relatives à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, ayant le même objet et la même cause, sont introduites auprès de juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.
3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.
- Dans ce cas, la partie ayant introduit l'action auprès de la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction première saisie.

Article 20

Mesures provisoires et conservatoires

1. En cas d'urgence, les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les juridictions d'un État membre de prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État, prévues par la loi de cet État membre même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.
2. Les mesures prises en exécution du paragraphe 1 cessent d'avoir effet lorsque la juridiction de l'État membre compétente en vertu du présent règlement pour connaître du fond a pris les mesures qu'elle estime appropriées.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

SECTION 1

Reconnaissance

Article 21

Reconnaissance d'une décision

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.
2. En particulier, et sans préjudice du paragraphe 3, aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre sur la base d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, qui n'est plus susceptible de recours selon la loi de cet État membre.
3. Sans préjudice de la section 4, toute partie intéressée peut demander, selon les procédures prévues à la section 2, que soit prise une décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de la décision.
La compétence territoriale de la juridiction indiquée dans la liste communiquée par chaque État membre à la Commission conformément à l'article 68 est déterminée par la loi de l'État membre dans lequel la demande de reconnaissance ou de non-reconnaissance est présentée.
4. Si la reconnaissance d'une décision est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci peut statuer en la matière.

Article 22

Motifs de non-reconnaissance des décisions de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage

Une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage n'est pas reconnue:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis;
- b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque;
- c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis; ou
- d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis.

Article 23

Motifs de non-reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale

Une décision rendue en matière de responsabilité parentale n'est pas reconnue:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant;
- b) si, sauf en cas d'urgence, elle a été rendue sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis, ait eu la possibilité d'être entendu;
- c) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque;
- d) à la demande de toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue;
- e) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre requis;
- f) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis; ou
- g) si la procédure prévue à l'article 56 n'a pas été respectée.

Article 24

Interdiction du contrôle de la compétence de la juridiction d'origine

Il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'article 22, point a), et à l'article 23, point a), ne peut être appliqué aux règles de compétence visées aux articles 3 à 14.

Article 25

Disparités entre les lois applicables

La reconnaissance d'une décision ne peut être refusée au motif que la loi de l'État membre requis ne permet pas le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage sur la base de faits identiques.

Article 26

Interdiction de la révision au fond

En aucun cas, une décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 27

Sursis à statuer

1. La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.
2. La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue en Irlande ou au Royaume-Uni et dont l'exécution est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours peut surseoir à statuer.

SECTION 2

Requête en déclaration de la force exécutoire

Article 28

Décisions exécutoires

1. Les décisions rendues dans un État membre sur l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, qui y sont exécutoires et qui ont été signifiées ou notifiées, sont mises en exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.

2. Toutefois, au Royaume-Uni, ces décisions ne sont mises à exécution en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse ou en Irlande du Nord qu'après avoir été enregistrées en vue de leur exécution, sur requête de toute partie intéressée, dans l'une ou l'autre de ces parties du Royaume-Uni, suivant le cas.

Article 29

Jurisdiction territorialement compétente

1. La requête en déclaration de constatation de la force exécutoire est présentée à la juridiction indiquée dans la liste communiquée par chaque État membre à la Commission conformément à l'article 68.

2. La compétence territoriale est déterminée par la résidence habituelle de la personne contre laquelle l'exécution est demandée ou par la résidence habituelle de tout enfant concerné par la requête.

Lorsqu'aucune des résidences visées au premier alinéa ne se trouve dans l'État membre d'exécution, la compétence territoriale est déterminée par le lieu d'exécution.

Article 30

Procédure

1. Les modalités de dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'État membre d'exécution.

2. Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie. Toutefois, si la loi de l'État membre d'exécution ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire ad litem.

3. Les documents mentionnés aux articles 37 et 39 sont joints à la requête.

Article 31

Décision rendue par la juridiction

1. La juridiction saisie de la requête statue à bref délai, sans que ni la personne contre laquelle l'exécution est demandée ni l'enfant ne puissent, à ce stade de la procédure, présenter d'observations.

2. La requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 22, 23 et 24.

3. En aucun cas, la décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 32

Notification de la décision

La décision rendue sur requête est aussitôt portée à la connaissance du requérant, à la diligence du greffier, suivant les modalités déterminées par la loi de l'État membre d'exécution.

Article 33

Recours

1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.

2. Le recours est porté devant la juridiction indiquée dans la liste communiquée par chaque État membre à la Commission conformément à l'article 68.

3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.

4. Si le recours est formé par la personne qui a demandé la déclaration constatant la force exécutoire, la partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours. En cas de défaut, les dispositions de l'article 18 s'appliquent.

5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa signification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée a sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai est de deux mois et court à compter du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

Article 34

Juridictions de recours et voies de recours

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que du recours visé à la liste communiquée par chaque État membre à la Commission conformément à l'article 68.

Article 35

Sursis à statuer

1. La juridiction saisie du recours formé au titre de l'article 33 ou 34 peut, à la requête de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, surseoir à statuer si la décision fait, dans l'État membre d'origine, l'objet d'un recours ordinaire, ou si le délai pour le former n'est pas expiré. Dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.

2. Lorsque la décision a été rendue en Irlande ou au Royaume-Uni, toute voie de recours prévue dans l'État membre d'origine est considérée comme un recours ordinaire aux fins de l'application du paragraphe 1.

Article 36

Exécution partielle

1. Lorsque la décision a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, la juridiction accorde l'exécution pour un ou plusieurs d'entre eux.

2. Le requérant peut demander une exécution partielle.

SECTION 3

Dispositions communes aux sections 1 et 2

Article 37

Documents

1. La partie qui invoque ou conteste la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire:

a) une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

et

b) le certificat visé à l'article 39.

2. En outre, s'il s'agit d'une décision par défaut, la partie qui invoque la reconnaissance ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire:

a) l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante;

ou

b) tout document indiquant que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque.

Article 38

Absence de documents

1. À défaut de production des documents mentionnés à l'article 37, paragraphe 1, point b), ou paragraphe 2, la juridiction peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

2. Il est produit une traduction des documents si la juridiction l'exige. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

Article 39

Certificat concernant les décisions en matière matrimoniale et certificat concernant les décisions en matière de responsabilité parentale

La juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe I (décisions en matière matrimoniale) ou à l'annexe II (décisions en matière de responsabilité parentale).

SECTION 4

Force exécutoire de certaines décisions relatives au droit de visite et de certaines décisions ordonnant le retour de l'enfant

Article 40

Champ d'application

1. La présente section s'applique:

a) au droit de visite

et

b) au retour d'un enfant consécutif à une décision ordonnant le retour de l'enfant visée à l'article 11, paragraphe 8.

2. Les dispositions de la présente section n'empêchent pas un titulaire de la responsabilité parentale d'invoquer la reconnaissance et l'exécution d'une décision, conformément aux dispositions contenues dans les sections 1 et 2 du présent chapitre.

Article 41

Droit de visite

1. Le droit de visite visé à l'article 40, paragraphe 1, point a), accordé par une décision exécutoire rendue dans un État membre, est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée dans l'État membre d'origine conformément au paragraphe 2.

Même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit, nonobstant un éventuel recours, d'une décision accordant un droit de visite, la juridiction d'origine peut déclarer la décision exécutoire.

2. Le juge d'origine ne délivre le certificat visé au paragraphe 1, en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe III (certificat concernant le droit de visite), que si:

a) en cas de procédure par défaut, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que cette personne puisse pourvoir à sa défense, ou, s'il a été signifié ou notifié sans le respect de ces conditions, il est néanmoins établi qu'elle a accepté la décision de manière non équivoque;

b) toutes les parties concernées ont eu la possibilité d'être entendues;

et

c) l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité.

Le certificat est rempli dans la langue de la décision.

3. Si le droit de visite concerne une situation ayant dès le prononcé de la décision un caractère transfrontière, le certificat est délivré d'office lorsque la décision devient exécutoire, y compris par provision. Si la situation n'acquiert un caractère transfrontière qu'ultérieurement, le certificat est délivré à la demande de l'une des parties.

Article 42

Retour de l'enfant

1. Le retour de l'enfant visé à l'article 40, paragraphe 1, point b), résultant d'une décision exécutoire rendue dans un État membre est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il ne soit possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée dans l'État membre d'origine conformément au paragraphe 2.

Même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit, nonobstant un éventuel recours, d'une décision ordonnant le retour de l'enfant visée à l'article 11, paragraphe 8, la juridiction d'origine peut déclarer la décision exécutoire.

2. Le juge d'origine qui a rendu la décision visée à l'article 40, paragraphe 1, point b), ne délivre le certificat visé au paragraphe 1 que si:

a) l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité,
b) les parties ont eu la possibilité d'être entendues, et que
c) la juridiction a rendu sa décision en tenant compte des motifs et des éléments de preuve sur la base desquels avait été rendue la décision prise en application de l'article 13 de la convention de La Haye de 1980.
Au cas où la juridiction ou toute autre autorité prend des mesures en vue d'assurer la protection de l'enfant après son retour dans l'État de sa résidence habituelle, le certificat précise les modalités de ces mesures.
Le juge d'origine délivre de sa propre initiative ledit certificat, en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV (certificat concernant le retour de l'enfant).
Le certificat est rempli dans la langue de la décision.

Article 43

Action en rectification

1. Le droit de l'État membre d'origine est applicable à toute rectification du certificat.
2. La délivrance d'un certificat au titre de l'article 41, paragraphe 1, ou de l'article 42, paragraphe 1, n'est par ailleurs susceptible d'aucun recours.

Article 44

Effets du certificat

Le certificat ne produit ses effets que dans les limites du caractère exécutoire du jugement.

Article 45

Documents

1. La partie qui demande l'exécution d'une décision doit produire:

a) une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

et

b) le certificat visé à l'article 41, paragraphe 1, ou à l'article 42, paragraphe 1.

2. Aux fins du présent article,

- le certificat visé à l'article 41, paragraphe 1, s'accompagne d'une traduction du point 12 relatif aux modalités d'exercice du droit de visite,

- le certificat visé à l'article 42, paragraphe 1, s'accompagne d'une traduction du point 14 relatif aux modalités des mesures prises en vue d'assurer le retour de l'enfant.

La traduction est effectuée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre d'exécution ou dans toute autre langue que ce dernier a indiqué d'accepter. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

SECTION 5

Actes authentiques et accords

Article 46

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre ainsi que les accords entre parties exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que des décisions.

SECTION 6

Autres dispositions

Article 47

Procédure d'exécution

1. La procédure d'exécution est déterminée par le droit de l'État membre d'exécution.

2. Toute décision rendue par la juridiction d'un autre État membre et déclarée exécutoire conformément à la section 2 ou certifiée conformément à l'article 41, paragraphe 1, ou à l'article 42, paragraphe 1, est exécutée dans l'État membre d'exécution dans les mêmes conditions que si elle avait été rendue dans cet État membre.

En particulier, une décision certifiée conformément à l'article 41, paragraphe 1, ou à l'article 42, paragraphe 1, ne peut être exécutée si elle est inconciliable avec une décision exécutoire rendue ultérieurement.

Article 48

Modalités pratiques de l'exercice du droit de visite

1. Les juridictions de l'État membre d'exécution peuvent arrêter les modalités pratiques pour organiser l'exercice du droit de visite, si les modalités nécessaires n'ont pas été prévues ou ne l'ont pas été suffisamment dans la décision rendue par les juridictions de l'État membre compétentes pour connaître du fond, et pour autant que les éléments essentiels de ladite décision soient respectés.

2. Les modalités pratiques arrêtées conformément au paragraphe 1 cessent d'être applicables en exécution de la décision ultérieure rendue par les juridictions de l'État membre compétentes pour connaître du fond.

Article 49

Coûts

Les dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles prévues à la section 4, sont aussi d'application pour la fixation du montant des frais du procès au titre des procédures engagées en vertu du présent règlement et pour l'exécution de tout jugement concernant de tels frais.

Article 50

Assistance judiciaire

Le requérant qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens bénéficié, dans la procédure prévue aux articles 21, 28, 41, 42 et 48, de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution.

Article 51

Caution, dépôt

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés à la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre en raison:

- a) du défaut de résidence habituelle dans l'État membre requis; ou
- b) soit de sa qualité d'étranger, soit, lorsque l'exécution est demandée au Royaume-Uni ou en Irlande, du défaut de "domicile" dans l'un de ces États membres.

Article 52

Légalisation ou formalité analogue

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents visés aux articles 37, 38 et 45 ou, le cas échéant, la procuratur ad litem.

CHAPITRE IV

COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS CENTRALES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE

Article 53

Désignation

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités centrales chargées de l'assister dans l'application du présent règlement et en précise les attributions territoriales ou matérielles. Lorsqu'un État membre a désigné plusieurs autorités centrales, les communications sont en principe adressées directement à l'autorité centrale compétente. Si une communication est adressée à une autorité centrale non compétente, celle-ci est chargée de la transmettre à l'autorité centrale compétente et d'en informer l'expéditeur.

Article 54

Fonctions générales

Les autorités centrales communiquent des informations sur les législations et procédures nationales et prennent des mesures pour améliorer l'application du présent règlement et renforcer leur coopération. À cette fin, il est fait usage du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE.

Article 55

Coopération dans le cadre d'affaires spécifiques à la responsabilité parentale

Les autorités centrales, à la demande d'une autorité centrale d'un autre État membre ou du titulaire de la responsabilité parentale, coopèrent dans des affaires déterminées pour réaliser les objectifs visés par le présent règlement. À cet effet, elles prennent, elles-mêmes ou par l'intermédiaire des pouvoirs publics ou autres organismes, toute mesure appropriée, conformément à la législation de cet État membre en matière de protection des données à caractère personnel, pour:

- a) recueillir et échanger des informations:
 - i) sur la situation de l'enfant,
 - ii) sur toute procédure en cours, ou
 - iii) sur toute décision rendue concernant l'enfant;
- b) fournir des informations et une assistance aux titulaires de la responsabilité parentale qui demandent la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur leur territoire, en particulier en matière de droit de visite et de retour de l'enfant;
- c) faciliter les communications entre les juridictions notamment pour l'application de l'article 11, paragraphes 6 et 7, et de l'article 15;
- d) fournir toute information et aide utiles pour l'application par les juridictions de l'article 56;
- e) faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres moyens, et faciliter à cette fin la coopération transfrontalière.

Article 56

Placement de l'enfant dans un autre État membre

1. Lorsque la juridiction compétente en vertu des articles 8 à 15 envisage le placement de l'enfant dans un établissement ou dans une famille d'accueil et que ce placement aura lieu dans un autre État membre, elle consulte au préalable l'autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier État membre si l'intervention d'une autorité publique est prévue dans cet État membre pour les cas internes de placements d'enfants.
2. La décision sur le placement visé au paragraphe 1 ne peut être prise dans l'État membre requérant que si l'autorité compétente de l'État requis a approuvé ce placement.
3. Les modalités relatives à la consultation ou à l'approbation visées aux paragraphes 1 et 2 sont régies par le droit national de l'État membre requis.
4. Lorsque la juridiction compétente en vertu des articles 8 à 15 décide le placement de l'enfant dans une famille d'accueil, que ce placement aura lieu dans un autre État membre, et que l'intervention d'une autorité publique n'est pas prévue dans ce dernier État membre pour les cas internes de placement d'enfants, elle en avise l'autorité centrale ou une autorité compétente de cet État membre.

Article 57

Méthode de travail

1. Tout titulaire de la responsabilité parentale peut adresser à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel il réside habituellement ou à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle ou est présent, une demande d'assistance conformément à l'article 55. D'une manière générale, la demande est accompagnée de toutes les informations disponibles pouvant en faciliter l'exécution. Si la demande d'assistance concerne la reconnaissance ou l'exécution d'une décision relative à la responsabilité parentale couverte par le champ d'application du présent règlement, le titulaire de la responsabilité parentale est tenu d'y joindre les certificats correspondants figurant aux articles 39, 41, paragraphe 1, ou 42, paragraphe 1.
2. Les États membres notifient à la Commission la ou les langues officielles des institutions de la Communauté autres que leur(s) propre(s) langue(s) dans lesquelles les communications peuvent être adressées aux autorités centrales.
3. L'assistance dispensée par les autorités centrales en vertu de l'article 55 est gratuite.
4. Chaque autorité centrale supporte ses propres frais.

Article 58

Réunions

1. Les autorités centrales, pour faciliter l'application du présent règlement, sont réunies régulièrement.
2. La convocation de ces réunions s'effectue conformément à la décision 2001/470/CE relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS

Article 59

Relation avec d'autres instruments

1. Sans préjudice des articles 60, 63, 64 et du paragraphe 2 du présent article, le présent règlement remplace, pour les États membres, les conventions existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui ont été conclues entre deux ou plusieurs États membres et qui portent sur des matières réglées par le présent règlement.
2. a) La Finlande et la Suède ont la faculté de déclarer que la convention du 6 février 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède comprenant des dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la garde des enfants ainsi que son protocole final s'appliquent en tout ou en partie, dans leurs relations mutuelles, en lieu et place des règles du présent règlement. Ces déclarations sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne en annexe du présent règlement. Lesdits États membres peuvent y renoncer, en tout ou en partie, à tout moment.
b) Le principe de la non-discrimination en raison de la nationalité entre citoyens de l'Union européenne est respecté.
c) Dans tout accord à conclure entre les États membres visés au point a), portant sur des matières réglées par le présent règlement, les règles de compétence sont alignées sur celles prévues par le présent règlement.
d) Les décisions rendues dans l'un des États nordiques qui a fait la déclaration visée au point a) en vertu d'un chef de compétence qui correspond à l'un de ceux prévus au chapitre II du présent règlement sont reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément aux règles prévues au chapitre III du présent règlement.
3. Les États membres communiquent à la Commission:
a) une copie des accords et des lois uniformes les mettant en oeuvre visés au paragraphe 2, points a) et c);
b) toute dénonciation ou modification de ces accords ou de ces lois uniformes.

Article 60

Relations avec certaines conventions multilatérales

Dans les relations entre les États membres, le présent règlement prévaut sur les conventions suivantes dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent règlement:

- a) convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs;
 - b) convention de Luxembourg du 8 septembre 1967 sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal;
 - c) convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps;
 - d) convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants;
- et
- e) convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

Article 61

Relations avec la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Dans les relations avec la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, le présent règlement s'applique

- a) lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre;
- b) en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par la juridiction compétente d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre, même si l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État non membre qui est partie contractante à ladite convention.

Article 62

Étendue des effets

1. Les accords et conventions visés à l'article 59, paragraphe 1, et aux articles 60 et 61 continuent à produire leurs effets dans les matières non réglées par le présent règlement.

2. Les conventions mentionnées à l'article 60, notamment la convention de La Haye de 1980, continuent à produire leurs effets entre les États membres qui en sont parties contractantes, dans le respect de l'article 60.

Article 63

Traités conclus avec le Saint-Siège

1. Le présent règlement est applicable sans préjudice du traité international (concordat) conclu entre le Saint-Siège et le Portugal, signé au Vatican le 7 mai 1940.

2. Toute décision relative à l'invalidité d'un mariage rendue en vertu du traité visé au paragraphe 1 est reconnue dans les États membres dans les conditions prévues au chapitre III, section 1.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux traités internationaux (concordats) ci-après conclus avec le Saint-Siège:

a) "Concordato lateranense" du 11 février 1929 entre l'Italie et le Saint-Siège, modifié par l'accord, et son protocole additionnel, signé à Rome le 18 février 1984;

b) accord du 3 janvier 1979 entre le Saint-Siège et l'Espagne sur des questions juridiques.

4. En Italie ou en Espagne, la reconnaissance des décisions prévue au paragraphe 2 peut être soumise aux mêmes procédures et aux mêmes contrôles que ceux qui sont applicables aux décisions rendues par les juridictions ecclésiastiques conformément aux traités internationaux conclus avec le Saint-Siège et visés au paragraphe 3.

5. Les États membres communiquent à la Commission:

a) une copie des traités visés aux paragraphes 1 et 3;

b) toute dénonciation ou modification de ces traités.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 64

1. Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques reçus et aux accords entre parties conclus postérieurement à la date de sa mise en application telle que prévue à l'article 72.

2. Les décisions rendues après la date de mise en application du présent règlement à la suite d'actions intentées avant cette date, mais après la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1347/2000, sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement, si les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le chapitre II du présent règlement ou du règlement (CE) n° 1347/2000, soit par une convention qui était en vigueur entre l'État membre d'origine et l'État membre requis lorsque l'action a été intentée.

3. Les décisions rendues avant la date de mise en application du présent règlement à la suite d'actions intentées après la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1347/2000 sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement pour autant qu'il s'agisse d'une décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, ou d'une décision relative à la responsabilité parentale des enfants communs rendue à l'occasion d'une telle action matrimoniale.

4. Les décisions rendues avant la date de mise en application du présent règlement, mais après la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1347/2000, à la suite d'actions intentées avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1347/2000 sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement pour autant qu'il s'agisse d'une décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, ou d'une décision relative à la responsabilité parentale des enfants communs rendue à l'occasion d'une telle action matrimoniale, et que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le chapitre II du présent règlement ou du règlement (CE) n° 1347/2000, soit par une convention qui était en vigueur entre l'État membre d'origine et l'État membre requis lorsque l'action a été intentée.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 65

Réexamen

Au plus tard le 1er janvier 2012, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, sur la base des informations fournies par les États membres, un rapport relatif à l'application du présent règlement, accompagné le cas échéant de propositions visant à l'adapter.

Article 66

États membres ayant deux ou plusieurs systèmes juridiques

Au regard d'un État membre dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement s'appliquent dans des unités territoriales différentes:

a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État membre vise la résidence habituelle dans une unité territoriale;

b) toute référence à la nationalité ou, dans le cas du Royaume-Uni, au "domicile", vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État;

c) toute référence à l'autorité d'un État membre vise l'autorité de l'unité territoriale concernée au sein de cet État;

d) toute référence aux règles de l'État membre requis vise les règles de l'unité territoriale dans laquelle la compétence, la reconnaissance ou l'exécution sont invoquées.

Article 67

Informations relatives aux autorités centrales et aux langues acceptées

Les États membres notifient à la Commission dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement:

a) les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53;

b) les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2;

et

c) les langues acceptées pour le certificat concernant le droit de visite conformément à l'article 45, paragraphe 2.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée à ces informations.
La Commission met ces informations à la disposition du public.

Article 68

Informations relatives aux juridictions et aux voies de recours

Les États membres communiquent à la Commission les listes des juridictions et des voies de recours visées aux articles 21, 29, 33 et 34, ainsi que les modifications qui y sont apportées.

La Commission met ces informations à jour et les met à la disposition du public par voie de publication au Journal officiel de l'Union européenne et par tout autre moyen approprié.

Article 69

Modification des annexes

Toute modification apportée aux formulaires dont les modèles figurent aux annexes I à IV est adoptée selon la procédure visée à l'article 70, paragraphe 2.

Article 70

Comité

1. La Commission est assistée par un comité (ci-après, "le comité").
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 71

Abrogation du règlement (CE) n° 1347/2000

1. Le règlement (CE) n° 1347/2000 est abrogé à compter de la date de mise en application du présent règlement.
2. Toute référence au règlement (CE) n° 1347/2000 s'entend comme faite au présent règlement conformément à la table de correspondance figurant à l'annexe V.

Article 72

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2004.

Le présent règlement s'applique à compter du 1er mars 2005 à l'exception des articles 67, 68, 69 et 70, qui s'appliquent à compter du 1er août 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

Par le Conseil

Le président

R. Castelli

(1) JO C 203 E du 27.8.2002, p. 155.

(2) Avis rendu le 20 septembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO C 61 du 14.3.2003, p. 76.

(4) JO L 160 du 30.6.2000, p. 19.

(5) Lors de l'adoption du règlement (CE) n° 1347/2000, le Conseil avait pris acte du rapport explicatif relatif à la convention élaboré par madame le professeur Alegria Borrás (JO C 221 du 16.7.1998, p. 27).

(6) JO C 234 du 15.8.2000, p. 7.

(7) JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1496/2002 de la Commission (JO L 225 du 22.8.2002, p. 13).

(8) JO L 160 du 30.6.2000, p. 37.

(9) JO L 174 du 27.6.2001, p. 1.

(10) JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.

(11) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Annexe 2 : Modèles de certificats

CERTIFICAT VISE A L'ARTICLE 39 DU REGLEMENT 2201/2003 CONCERNANT
LES DECISIONS EN MATIERE MATRIMONIALE

(Annexe I du règlement CE n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif
à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité
parentale et abrogeant le règlement n° 1347/2000)

1. Etat membre d'origine :
2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat :
 - 2.1 Nom
 - 2.2 Adresse
 - 2.3 Téléphone/Télécopie/Adresse électronique
3. Mariage
 - 3.1 Epouse
 - 3.1.1 Noms et prénoms
 - 3.1.2 Pays et lieu de naissance
 - 3.1.3 Date de naissance
 - 3.2 Epoux
 - 3.2.1 Noms et prénoms
 - 3.2.2 Pays et lieu de naissance
 - 3.2.3 Date de naissance
 - 3.3 Pays, lieu (si cette donnée est disponible) et date du mariage
 - 3.3.1 Pays du mariage
 - 3.3.2 Lieu (si cette donnée est disponible) du mariage
 - 3.3.3 Date du mariage
4. Juridiction ayant rendu la décision
 - 4.1 Nom de la juridiction
 - 4.2 Situation de la juridiction
5. Décision
 - 5.1 Date
 - 5.2 Numéro de référence
 - 5.3 Type de décision
 - 5.3.1 Divorce
 - 5.3.2 Annulation du mariage
 - 5.3.3 Séparation de corps
 - 5.4 La décision a-t-elle été rendue par défaut ?
 - 5.4.1 Non
 - 5.4.2 Oui (1)
6. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire
7. La décision est-elle susceptible de recours selon la loi de l'Etat membre d'origine ?
 - 7.1 Non
 - 7.2 Oui
8. Date à laquelle prend effet dans l'Etat membre où la décision a été rendue
 - 8.1 Divorce
 - 8.2 Séparation de corps

Fait à....., le.....

Signature et/ou cachet

(1) Les documents visés à l'article 37, paragraphe 2, doivent être joints

CERTIFICAT VISE A L'ARTICLE 39 DU REGLEMENT 2201/2003 CONCERNANT
LES DECISIONS EN MATIERE DE RESPONSABILITE PARENTALE

**(Annexe II du règlement CE n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif
à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité
parentale abrogeant le règlement n°1347/2000)**

1. Etat membre d'origine
2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat :
 - 2.1 Nom
 - 2.2 Adresse
 - 2.3 Téléphone/Télocopie/Adresse électronique
3. Titulaire(s) d'un droit de visite
 - 3.1 Nom, prénoms
 - 3.2 Adresse
 - 3.3 Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)
4. Titulaires de la responsabilité parentale autres que ceux mentionnés au point 3 (1)
 - 4.1
 - 4.1.1 Noms, prénoms
 - 4.1.2 Adresse
 - 4.1.3 Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)
 - 4.2
 - 4.2.1 Noms, prénoms
 - 4.2.2 Adresse
 - 4.2.3 Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)
 - 4.3
 - 4.3.1 Noms, prénoms
 - 4.3.2 Adresse
 - 4.3.3 Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)
5. Juridiction ayant rendu la décision
 - 5.1 Nom de la juridiction
 - 5.2 Situation de la juridiction
6. Décision
 - 6.1 Date
 - 6.2 Numéro de référence
 - 6.3 La décision a-t-elle été rendue par défaut ?
 - 6.3.1 Non
 - 6.3.2 Oui (2)
7. Enfants concernés par la décision (3)
 - 7.1 Nom, prénoms et date de naissance
 - 7.2 Nom, prénoms et date de naissance
 - 7.3 Nom, prénoms et date de naissance
 - 7.4 Nom, prénoms et date de naissance
8. Nom des parties qui ont bénéficié d'une assistance judiciaire

(1) En cas de garde conjointe, la personne mentionnée au point 3 peut également être mentionnée au point 4.

(2) Les documents mentionnés à l'article 37, paragraphe 2, doivent être joints.

(3) Si plus de quatre enfants sont concernés, utiliser un deuxième formulaire

9. Attestation du caractère exécutoire et de la signification/notification
- 9.1. La décision est-elle susceptible de recours selon la loi de l'Etat membre d'origine ?
- 9.1.1 Non
- 9.1.2 Oui
- 9.2. La décision a-t-elle été signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée ?
- 9.2.1 Oui
- 9.2.1.1. Nom, prénoms de la partie
- 9.2.1.2. Adresse
- 9.2.1.3 Date de la signification/notification
- 9.2.2. Non
- 10 Informations spécifiques pour les décisions relatives au droit de visite si l'exequatur est requis selon l'article 28.
- Cette possibilité est prévue par l'article 40, paragraphe 2 :
- 10.1 Modalités d'exercice du droit de visite (si et dans la mesure où ces précisions figurent dans la décision)
- 10.1.1 Date, heure
- 10.1.1.1 Début
- 10.1.1.2 Fin
- 10.1.2 Lieu
- 10.1.3 Obligations particulières du titulaire de la responsabilité parentale
- 10.1.4 Obligations particulières du bénéficiaire du droit de visite
- 10.1.5 Restrictions éventuelles attachées à l'exercice du droit de visite
- 11 Informations spécifiques pour les décisions relatives au retour de l'enfant si l'exequatur est requis selon l'article 28.
- Cette possibilité est prévue selon l'article 40 paragraphe 2 :
- 11.1 La décision prévoit le retour de l'enfant
- 11.2 Personne auprès de laquelle le retour de l'enfant doit être effectué (si et dans la mesure où ces précisions figurent dans la décision)
- 11.2.1 Nom, prénoms
- 11.2.2 Adresse

Fait à....., le.....

Signature et/ou cachet

CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 41, PARAGRAPHE 1, CONCERNANT LES DÉCISIONS
EN MATIÈRE DE DROIT DE VISITE

**(Annexe III du règlement CE n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif
à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité
parentale abrogeant le règlement n°1347/2000)**

1. État membre d'origine
2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat
 - 2.1. Nom
 - 2.2. Adresse
 - 2.3. Téléphone/Télécopie/Adresse électronique
3. Titulaires d'un droit de visite
 - 3.1. Nom, prénoms
 - 3.2. Adresse
 - 3.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)
4. Titulaires de la responsabilité parentale autres que ceux mentionnés au point 3 (1)(2)
 - 4.1. 4.1.1. Nom, prénoms
 - 4.1.2. Adresse
 - 4.1.3 Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)
 - 4.2. 4.2.1. Nom, prénoms
 - 4.2.2. Adresse
 - 4.2.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)
 - 4.3. Autres
 - 4.3.1. Nom, prénoms
 - 4.3.2. Adresse
 - 4.3.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)
5. Juridiction ayant rendu la décision
 - 5.1. Nom de la juridiction
 - 5.2. Situation de la juridiction
6. Décision
 - 6.1. Date
 - 6.2. Numéro de référence
7. Enfants concernés par la décision (3)
 - 7.1. Nom, prénoms et date de naissance
 - 7.2. Nom, prénoms et date de naissance
 - 7.3. Nom, prénoms et date de naissance
 - 7.4. Nom, prénoms et date de naissance
8. La décision est-elle susceptible de recours selon la loi de l'État membre d'origine?
 - 8.1. Oui
 - 8.2. Non
9. En cas de procédure par défaut, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que cette personne a pu pourvoir à sa défense, ou, s'il a été signifié ou notifié sans le respect de ces conditions, il est établi qu'elle a accepté la décision de manière non équivoque

(1) En cas de garde conjointe, la personne mentionnée au point 3 peut également être mentionnée au point 4.

(2) Cocher la case correspondante à la personne à l'égard de laquelle le jugement devrait être mis à exécution.

(3) Si le certificat concerne plus de quatre enfants, utiliser un deuxième formulaire.

10. Toutes les parties concernées ont eu la possibilité d'être entendues
11. Les enfants ont eu la possibilité d'être entendus, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à leur âge ou à leur degré de maturité
12. Modalités d'exercice du droit de visite (si et dans la mesure où ces précisions figurent dans la décision)
 - 12.1. Date, heure
 - 12.1.1. Début
 - 12.1.2. Fin
 - 12.2. Lieu
 - 12.3. Obligations particulières du titulaire de la responsabilité parentale
 - 12.4. Obligations particulières du bénéficiaire du droit de visite
 - 12.5. Restrictions éventuelles attachées à l'exercice du droit de visite
13. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire

Fait à ..., le ...

Signature et/ou cachet

CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 42, PARAGRAPHE 1, CONCERNANT LE RETOUR DE
L'ENFANT

**(Annexe IV du règlement CE n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif
à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité
parentale abrogeant le règlement n°1347/2000)**

1. État membre d'origine
2. Jurisdiction ou autorité délivrant le certificat
 - 2.1. Nom
 - 2.2. Adresse
 - 2.3. Téléphone/Télécopie/Adresse électronique
3. Personne auprès de laquelle le retour de l'enfant doit être effectué (si cette précision figure dans la décision)
 - 3.1. Nom, prénoms
 - 3.2. Adresse
 - 3.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)
4. Titulaires de la responsabilité parentale(1)
 - 4.1. Mère
 - 4.1.1. Nom, prénoms
 - 4.1.2. Adresse (si cette donnée est disponible)
 - 4.1.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)
 - 4.2. Père
 - 4.2.1. Nom, prénoms
 - 4.2.2. Adresse (si ces données sont disponibles)
 - 4.2.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)
 - 4.3. Autre
 - 4.3.1. Nom, prénoms
 - 4.3.2. Adresse (si ces données sont disponibles)
 - 4.3.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)
5. Défendeur (si cette donnée est disponible)
 - 5.1. Nom, prénoms
 - 5.2. Adresse (si cette donnée est disponible)
6. Jurisdiction ayant rendu la décision
 - 6.1. Nom de la juridiction
 - 6.2. Situation de la juridiction
7. Décision
 - 7.1. Date
 - 7.2. Numéro de référence
8. Enfants concernés par la décision(2)
 - 8.1. Nom, prénoms et date de naissance
 - 8.2. Nom, prénoms et date de naissance
 - 8.3. Nom, prénoms et date de naissance
 - 8.4. Nom, prénoms et date de naissance

(1) Ce point est facultatif.

(2) Si plus de quatre enfants sont concernés, utiliser un deuxième formulaire.

9. La décision implique le retour de l'enfant
10. La décision est-elle exécutoire dans l'État membre d'origine?
 - 10.1. Oui
 - 10.2. Non
11. Les enfants ont eu la possibilité d'être entendus, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à leur âge ou à leur degré de maturité
12. Les parties ont eu la possibilité d'être entendues
13. La décision prévoit le retour de l'enfant et la juridiction a pris en compte dans sa décision, les motifs et éléments de preuve sur lesquels repose la décision prise conformément à l'article 13 de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
14. Le cas échéant, modalités des mesures prises par des juridictions ou des autorités en vue d'assurer la protection de l'enfant après son retour dans l'État membre de sa résidence habituelle
15. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire

Fait à ..., le ...

Signature et/ou cachet

Annexe 3 : fiches pratiques

FICHE I

APPLICATION DU REGLEMENT DANS LE TEMPS

Le règlement s'applique à partir du 1^{er} mars 2005.

- En ce qui concerne les actes (actes authentiques, conventions, accords conclus entre les parties), ils ont une date unique : le règlement leur est applicable, sans autre distinction, s'ils sont postérieurs au 1^{er} mars 2005.
- En ce qui concerne les décisions judiciaires, il faut tenir compte, pour savoir si les règles de reconnaissance et d'exécution du règlement sont applicables, non seulement de la date de leur prononcé, mais également, en amont, de la date de l'introduction de l'instance :
 - Pour une décision rendue après le 1^{er} mars 2005 dans le cadre d'une action également introduite après cette date, le règlement s'applique évidemment (1)
 - Pour une décision rendue après le 1^{er} mars 2005 dans le cadre d'une action introduite entre le 1^{er} mars 2001 –date d'entrée en vigueur du règlement 1347/2000 qu'abroge le règlement 2201/2003- et le 1^{er} mars 2005, il s'applique si les règles qui ont déterminé la compétence de la juridiction qui a statué sont conformes à celles qu'il pose ou à une convention internationale alors applicable entre les Etats membres concernés (2)
 - Pour une décision rendue entre le 1/03/2001 et le 1/03/2005 dans le cadre d'une action introduite après le 1/03/2001, il s'applique seulement si la décision relève du champ du règlement 1347/2000 –c'est-à-dire s'il s'agit d'une décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, étant précisé que dans ce cas le règlement s'applique aussi aux dispositions relatives à la responsabilité parentale prises dans cette même décision (3)
 - Enfin, pour une décision rendue entre le 1/03/2001 et le 1/03/2005 dans le cadre d'une action introduite avant le 1/03/2001, il s'applique si les deux conditions précitées (conformité des règles de compétence appliquées ; décision relevant du champ du règlement 1347/2000) sont réunies (4)

Soit, selon le schéma suivant où A marque la date d'engagement de l'action et D celle de la décision:

	1/03/2001		1/03/2005	
	A	D	A	D
Règlement applicable	+ ? (4) ? +	+ ? (3) ? +	+ ? (2) ? +	+ ? (1) ? +
sans condition				
Sous condition du respect des règles de compétence de 1347/2000				
Sous condition que la décision soit dans le champ de 1347/2000				

NB: Pour les pays entrés dans l'Union le 1^{er} mai 2004, c'est cette date - à compter de laquelle le règlement 1347/2000 leur a été applicable -, et non celle du 1^{er} mars 2001, qui constitue la charnière « amont » sur la base de laquelle se déterminera, toutes choses égales par ailleurs, l'applicabilité du règlement 2201/2003.

FICHE II

REGLES DE NOTIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Le **Règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000** *relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale* est entré en vigueur le 31 mai 2001, dans les relations entre les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Le règlement institue **cinq modes de transmission des actes** ¹ :

- directement, entre l'"*entité d'origine*" et l'"*entité requise*" désignées par chaque État² afin de transmettre et de recevoir les actes (article 4)
- par voie consulaire ou diplomatique à l'"*entité requise*" (article 12),
- par le biais d'agents consulaires ou diplomatiques de l'État requérant aux personnes résidant sur le territoire d'un autre État membre (article 13) ;
- par voie postale, en transmettant directement par la Poste les actes judiciaires aux personnes résidant dans un autre État membre, sous réserve du respect des conditions posées par l'État requis, (article 14) ;
- par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État membre requis, sous réserve de l'accord de cet État, sur demande directe de toute personne intéressée à une instance judiciaire (article 15).

Tout comme la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 *relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (cf. art.15), l'article 19 du règlement prévoit des **règles visant à protéger le défendeur, lorsque ce dernier ne comparait pas**.

Dans ce cas, **le juge a l'obligation de surseoir à statuer** tant qu'il n'aura pas été démontré que l'acte a bien été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'État requis ou qu'il a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un des modes prévus par le règlement. **Le juge peut, toutefois, statuer immédiatement, même si aucune attestation n'a été délivrée, si les trois conditions suivantes sont réunies:**

- l'acte a été transmis selon les procédures fixées par le règlement,
- et un délai fixé par le juge d'au moins six mois s'est écoulé depuis la date de l'acte,
- et aucune attestation n'a pu être obtenue malgré les démarches.

En outre, le juge peut toujours ordonner une mesure provisoire ou conservatoire en cas d'urgence.

Il est absolument impératif que le juge s'assure, avant de statuer en l'absence du défendeur, du respect de ces règles et conditions, à défaut duquel la décision rendue pourrait se heurter à un refus de reconnaissance ou d'exécution.

¹ voir la Circulaire du Garde des Sceaux, NOR JUS C 04 20 518 C (CIV/09/04) du 18 août 2004, relative aux «*Notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*», dont la partie pratique est disponible à l'adresse : <http://intranet.justice.gouv.fr/dacs/int/pays/>

² En France, en ce qui concerne l'envoi des actes (à l'«*exportation*») les entités d'origine sont les huissiers de justice et, pour les notifications qui leur incombent, les greffes et secrétariats-greffes des juridictions. Pour recevoir les actes en provenance des autres Etats-membres («*à l'importation*»), l'entité requise est la Chambre nationale des huissiers de justice, qui assure elle-même la transmission vers les huissiers de justice territorialement compétents.

FICHE III

CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980

La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, entrée en vigueur en France le 1er décembre 1983, institue une coopération des autorités centrales de chaque Etat partie pour assurer le retour de l'enfant illicitement déplacé au lieu de sa résidence habituelle.

Cet instrument, qui prévoit une procédure simple et rapide, part du postulat que tout déplacement d'un mineur hors du pays de sa résidence habituelle sans l'accord d'un des détenteurs de la garde (en France, de l'exercice de l'autorité parentale) porte gravement atteinte aux intérêts de l'enfant et constitue une voie de fait à laquelle il faut mettre fin dans les plus brefs délais, sans examen au fond du litige existant entre les protagonistes.

Dans ces conditions, dès lors qu'un "déplacement illicite" est constaté, le "retour immédiat" de l'enfant à sa résidence habituelle doit être ordonné, le but de la convention de La Haye étant de revenir, aussi rapidement que possible, au statu quo existant avant ce déplacement.

De la même façon, le retour d'un enfant peut être sollicité en cas de rétention illicite, c'est à dire lorsque à l'issue d'un droit de visite exercé dans un pays autre que celui dans lequel le mineur réside habituellement, il n'est pas restitué au parent avec lequel il vit à l'ordinaire.

En effet, l'article 3 de la convention précise :

"Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

- a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et
- b) que ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient pas survenus.

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat."

L'action en retour doit être dissociée de l'attribution du droit de garde que le juge de la résidence habituelle est seul à même d'apprécier.

Il doit à cet égard être signalé que dans l'hypothèse où aucune décision judiciaire n'est intervenue en France, le parent victime du déplacement illicite de son enfant en direction d'un pays étranger pourra solliciter le retour de son enfant en France, s'il exerce l'autorité parentale.

Par ailleurs, l'article 21 de la convention de La Haye permet également au parent victime de solliciter l'organisation ou la protection de l'exercice effectif de son droit de visite et d'hébergement, dans les mêmes conditions qu'une demande visant au retour de l'enfant.

La rapidité est une condition essentielle pour une bonne application de la convention. Plus le temps passe et plus l'enfant déplacé s'intègre dans son nouveau milieu ; un retour ordonné tardivement risque de provoquer un nouveau traumatisme. C'est pourquoi la convention fixe un délai d'une année, à compter du déplacement, pour que soit saisie la juridiction ayant à trancher la question du retour de l'enfant au lieu de sa résidence habituelle.

Il existe également des dispositions, à l'article 13 de la convention, qui prévoient des exceptions au retour, notamment :

- en cas de non-exercice effectif du droit de garde à l'époque du déplacement par la personne qui demande le retour de l'enfant, ou si elle a acquiescé postérieurement à ce non-retour,
- lorsqu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable
- lorsque l'enfant a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de son opposition à son retour.

Le recours aux exceptions définies de manière exhaustive doit être aussi limité que possible, sauf à priver la convention de sens.

Le texte de la convention de La Haye prévoit également un mécanisme original pour prévenir toute tentative du parent auteur du déplacement d'obtenir dans le pays dans lequel il retient l'enfant un jugement entérinant cette voie de fait avant que la décision sur le retour n'intervienne.

L'article 16 de la convention précitée permet en effet de bloquer une instance judiciaire introduite sur le fond du droit de garde dans l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu, jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions posées par la convention pour un retour ne sont pas réunies, ou si aucune demande d'application de la convention n'a été présentée dans un délai raisonnable.

Cette disposition est complétée par l'article 17, qui peut permettre de surmonter la difficulté que représenterait l'existence d'une décision sur la garde obtenue, en fraude, dans le pays vers lequel a eu lieu le déplacement avant l'introduction d'une demande de retour en application de la convention de La Haye.

Selon cet article, le prononcé d'une décision relative à la garde dans le pays vers lequel l'enfant a été déplacé, ou la possibilité d'y voir reconnue une telle décision, ne saurait en soi justifier le refus de renvoyer l'enfant en application de la convention de La Haye. Cependant, les autorités de l'Etat vers lequel a eu lieu le déplacement pourront alors prendre en considération les motifs de cette décision qui rentreraient dans le domaine de ladite convention.

L'analyse de ces différentes dispositions de la convention de La Haye fait apparaître que la philosophie même de cet accord repose sur la rapidité de réaction face à un déplacement illicite de mineurs, et la nécessité d'intervenir en urgence afin de ne pas voir se figer une telle situation.

Enfin, il doit être noté que l'application de cette convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

FICHE IV

CONVENTION DE LA HAYE DU 19 OCTOBRE 1996

Remarque liminaire : Cette convention n'est actuellement en vigueur, au sein de l'Union, qu'entre six nouveaux Etats membres (Estonie, Lettonie, Lituanie, Slovaquie, République tchèque et Slovaquie). Tous les autres Etats membres, à part la Hongrie et Malte, l'ont d'ores et déjà signée et devraient la ratifier prochainement, tant pour leur compte que pour celui de l'Union elle-même.

C'est donc par anticipation que sont ici exposés brièvement son champ d'application et les règles qu'elle pose, ceci pour permettre de mesurer l'exacte portée de la disposition du règlement qui coordonne son application avec celle de la convention.

1. Le champ d'application

La convention est très complète puisqu'elle porte sur la loi applicable, la compétence, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de protection des enfants. **La définition précise de son champ, qui figure en son article 3, correspond à peu de chose près à celui que mentionne l'article 1 du règlement** (en incluant expressément, en matière de placement d'enfant, les situations de recueil par kafala, ce que n'indique pas le règlement). **Les exclusions prévues à l'article 4 de la convention sont également identiques à celles du règlement**, à ceci près qu'elles mentionnent aussi des situations (sécurité sociale, mesures publiques générales en matière d'éducation et de santé, décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration) que le règlement n'exclut pas expressément mais qui n'en sont pas moins hors de son champ dès lors qu'elles ne relèvent pas du domaine civil et commercial au sens communautaire.

Autrement dit, le champ recoupe celui du règlement 2201/2003, pour son volet « responsabilité parentale » en ce qui concerne les règles de compétence, reconnaissance et exécution, ainsi que la coopération.

2. Les règles mises en place

- **En ce qui concerne la compétence**, elles sont à peu de chose près les mêmes que celles du règlement : compétence de principe du juge de la résidence habituelle de l'enfant (article 5), compétence du juge de l'Etat de présence dans le cas d'enfants déplacés ou réfugiés (article 6), maintien de la compétence du juge de la résidence habituelle en cas de déplacement illicite (article 7, à mettre en parallèle avec l'article 10 du règlement), mécanisme de renvoi éventuel à la juridiction considérée comme mieux placée pour connaître de l'affaire (articles 8 et 9, à mettre en parallèle avec l'article 15 du règlement), compétence du juge de la rupture du lien conjugal pour les questions de responsabilité parentale corrélées (article 10, à mettre en parallèle avec l'article 12 § 1 du règlement).

- **En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution**, la convention pose également le principe de la reconnaissance de plein droit. En ce qui concerne l'exécution, il y a deux différences fondamentales entre la convention et le règlement :

- **S'agissant de la procédure, on demeure, avec la convention, dans une procédure d'exequatur classique : en particulier, il n'existe aucun formulaire** dont la jonction à la décision favorise la circulation de celle-ci. L'article 26 § 2 précise cependant, que la procédure mise en place en interne doit être « simple et rapide ».

- **Sur le fond, subsiste dans la convention, comme cause de non reconnaissance ou de refus d'exequatur, le contrôle de la compétence du juge qui a statué**, que le règlement abolit expressément.

- **En matière de coopération, le champ des mesures d'entraide ouvert par la convention est en revanche plus large que ce que prévoit dans ce domaine le règlement** : sont ainsi notamment prévues une aide à la localisation de l'enfant qui a besoin de protection (article 31), une consultation des autorités de l'Etat dans lequel le placement est prévu dans tous les cas de figure (article 33), une possibilité d'assistance à la mise en œuvre des mesures de protection ou du droit de visite, notamment par le recueil de renseignements ou de preuve de capacités de celui qui doit exercer ce droit de visite (article 35).

3. L'articulation entre les deux instruments

L'article 61 du règlement fait prévaloir ses dispositions sur celles de la convention lorsqu'il s'agit de reconnaître ou d'exécuter sur le territoire d'un Etat membre une décision rendue dans un autre Etat membre non seulement si l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre, mais également si cet enfant réside habituellement sur le territoire d'un Etat non membre de l'Union, mais partie à la convention. Par exemple, une décision britannique relative au droit de visite concernant un enfant parti résider en Australie (qui a ratifié la convention de 1996) avec l'un de ses parents, pourra faire l'objet d'une déclaration de force exécutoire en vue de son exécution en France, sur la demande de l'autre parent, selon les dispositions du règlement.

Par ailleurs, la convention de 1996 s'appliquera, entre les Etats membres qui y sont parties, pour celles de ses dispositions qui « débordent » le champ du règlement : les dispositions relatives à la loi applicable¹, bien entendu –puisque le règlement n'en comporte pas –, mais également celles qui vont au delà des facilités prévues par le règlement.

¹ A cet égard, les règles de conflit prévues par les articles 15 à 22 de la convention –auxquels on se reportera pour de plus amples précisions - posent d'un part le principe selon lequel toute autorité qui prend une mesure de protection du mineur applique sa loi interne, d'autre part, celui de l'application de la loi de la résidence habituelle de l'enfant : dans la plupart des cas, le juge fera donc application de sa propre loi, ce qui a le mérite de la simplicité et assure en même temps une meilleure sécurité juridique.

FICHE V

RELATIONS ENTRE LE REGLEMENT ET LES AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Les articles 59 à 63 du règlement traitent des relations du règlement avec les autres conventions existantes :

Le principe posé est que le règlement se substitue entre les Etats membres aux conventions bilatérales et multilatérales existant au moment de son entrée en vigueur et portant sur les matières qu'il vise (article 59 du règlement) : celles-ci ne produisent donc plus d'effets qu'en dehors du champ des matières traitées par le règlement.

Ce principe est précisé dans le règlement en ce qui concerne cinq conventions particulières : la convention de la Haye du 5/10/1961 sur la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs ; la convention de Luxembourg du 8/9/1967 sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal ; la convention de la Haye du 1/6/1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps ; la convention européenne du 20/5/1980 sur la reconnaissance et l'exécution en matière de garde et de rétablissement de la garde des enfants ; la convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Pour ces cinq conventions, l'article 60 indique que le règlement « prévaut » sur elles « dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent règlement ».

Dans tous les cas, le règlement l'emporte sur les conventions préexistantes, lesquelles ne continuent de s'appliquer que dans le champ matériel ou territorial qui n'est pas celui du règlement (notamment dans les rapports d'un Etat membre de l'Union, partie à l'une de ces conventions, avec un autre Etat partie non membre de l'Union).

L'article 61 articule le règlement avec la convention de la Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants, dont le champ d'application recoupe largement celui du règlement¹.

Il prévoit que le règlement s'applique –c'est-à-dire que ses dispositions sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions prévalent sur celle de la convention – quand :

- l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre
- et en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue dans un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre, même si l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat non membre dès lors que celui-ci est partie à la convention.

Enfin, l'article 63 prévoit que le règlement s'applique « sans préjudice » des dispositions comprises dans les concordats liant le Portugal, l'Italie, L'Espagne et Malte au Saint Siège. A cet égard, il est précisé que les décisions d'invalidation de mariages rendues dans ces pays en application de leurs traités avec le Saint Siège –décisions des tribunaux ecclésiastiques – sont reconnues dans les conditions prévues par le règlement pour les décisions de rupture du lien matrimonial, sauf à être soumises en outre, dans les quatre Etats concernés, aux procédures et contrôles applicables selon ces mêmes traités aux juridictions ecclésiastiques qui les ont rendues.

¹ Voir sur cette convention la fiche IV page 56

FICHE VI

RECONNAISSANCE TRANSFRONTALIERE PROCEDURE DE CERTIFICATION

INSTRUCTIONS AU GREFFE

Le règlement 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit Bruxelles II bis, abroge le règlement 1347/2000 pour l'application duquel des instructions avaient été intégrées à la circulaire JUS C 04 20 811 C du 17 décembre 2004 portant application du décret du 20 août 2004 relatif à la réforme de la procédure civile.

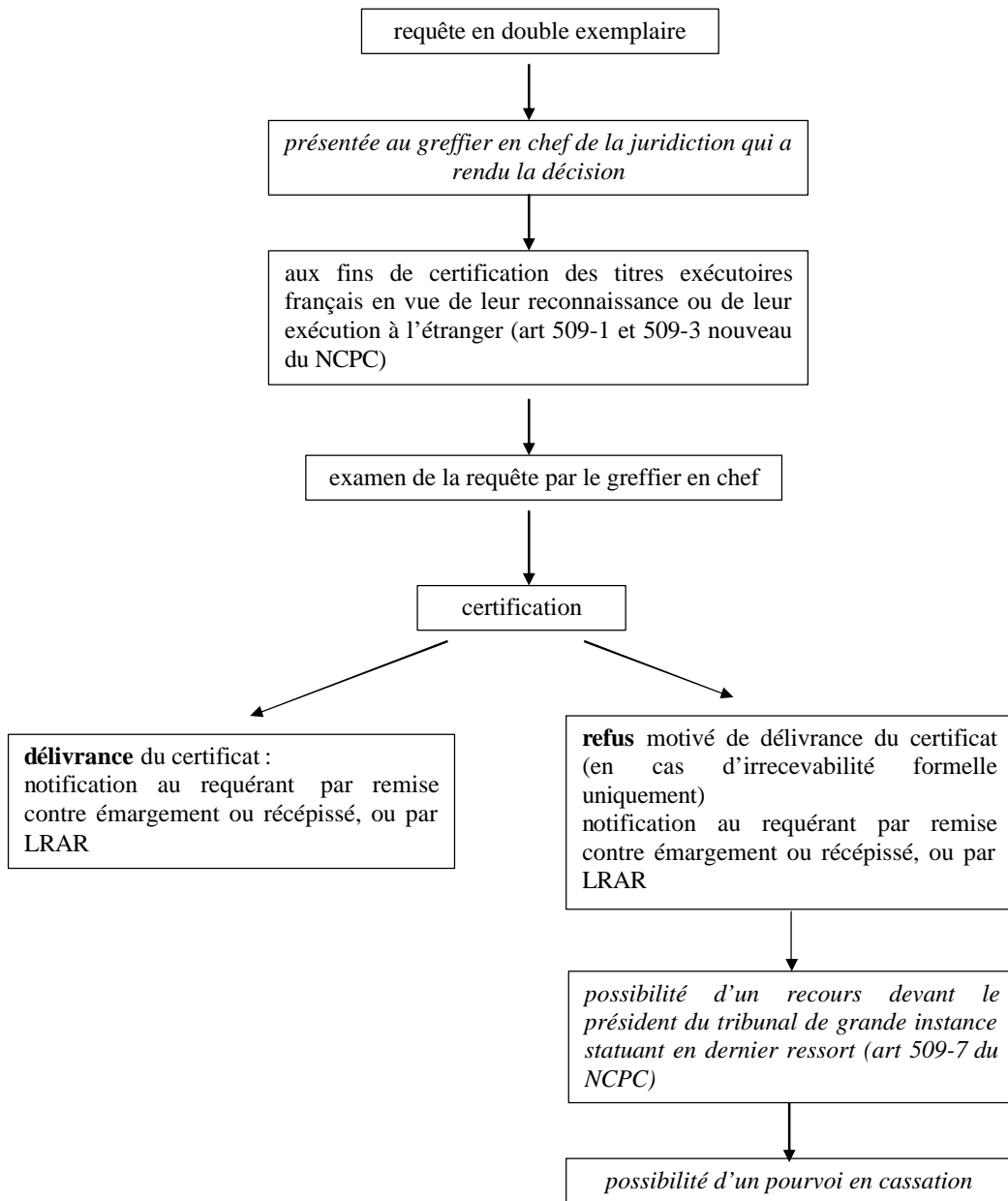
Le nouveau texte s'applique aux procédures de divorce, de séparation de corps et d'annulation de mariage et à celles relatives à la responsabilité parentale à l'égard des enfants, qu'ils soient issus ou non du mariage.

Il régit les procédures de certification des décisions françaises en vue de leur exécution à l'étranger et celles relatives à la reconnaissance et à la constatation de la force exécutoire des décisions étrangères en vue de leur exécution sur le territoire français.

La procédure de certification relève en principe de la compétence **du greffier en chef du TGI**. Elle ne connaît pas de véritable transformation mais les textes de référence sont différents et les certificats à utiliser sont modifiés. Les conseils d'enregistrement dispensés par la circulaire du 17 décembre 2004 précitée demeurent valables, à ceci près qu'il convient désormais d'utiliser les nouvelles trames de certificats mis en ligne sur le site Intranet de la Direction des services judiciaires. Seule exception, **la certification des décisions ou parties de décisions statuant sur le droit de visite et des décisions impliquant le retour de l'enfant en cas de déplacement illicite relève désormais de la compétence du juge qui a rendu la décision.**

La procédure de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire relève de la compétence du **président du tribunal de grande instance ou de son délégué** (la juridiction compétente est celle du lieu de la résidence habituelle de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou du lieu de la résidence habituelle des enfants concernés). La nouvelle procédure s'applique à toutes les décisions rendues en application du règlement Bruxelles II ou Bruxelles II bis.

SCHEMA DE PROCEDURE



LA PROCEDURE DE CERTIFICATION		
TEXTES	<p>► Articles 21 à 27 et 33 du règlement 2201/2003 du 27 novembre 2003, dit Bruxelles II bis (<i>Journal officiel de l'Union européenne n° L338 du 23 décembre 2003</i>) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n° 1347/2000. Article 509-1 du nouveau code de procédure civile. Le règlement s'applique aux procédures de divorce, de séparation de corps et d'annulation de mariage et à celles relatives à la responsabilité parentale à l'égard des enfants.</p>	
AUTORITE COMPETENTE POUR LA CERTIFICATION	<p>Le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision, sauf pour les décisions ou parties de décisions statuant sur le droit de visite et les décisions impliquant le retour de l'enfant dans le cas du déplacement illicite d'enfants</p> <p>NB : Cette procédure est sans représentation obligatoire. La représentation par avocat n'est pas nécessaire pour l'introduction de la requête.</p>	
PROCEDURE	<p>► Certification des décisions de justice françaises en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger.</p> <p>► Après étude de la requête, possibilité pour le greffier en chef saisi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de délivrer le ou les certificats conformément à l'un des modèles joints en annexe 2 selon la matière concernée - de refuser de délivrer l'acte de certification mais pour des raisons d'irrecevabilité formelle uniquement <p>► En cas de refus, recours possible devant le président du tribunal de grande instance qui statue sur requête et en dernier ressort.</p> <p>► Possibilité d'un pourvoi en cassation contre la décision du président du TGI</p>	
INSTRUCTIONS DE GESTION DU CERTIFICAT	COURS D'APPEL	<p>► Réception et enregistrement au greffe de la requête (présentée en double exemplaire)</p> <p>► Création d'un dossier numéroté au répertoire général et traitement conformément aux instructions du mode opératoire WinCi CA annexés à la circulaire JUS C 04 20 811 C du 17 décembre 2004 portant application du décret du 20 août 2004 relatif à la réforme de la procédure civile.</p> <p>► Notification au requérant contre émargement ou récépissé ou par LRAR :</p> <ul style="list-style-type: none"> -du certificat (en cas d'acceptation) -de la décision de refus.

LA PROCEDURE DE CERTIFICATION		
INSTRUCTIONS DE GESTION DU CERTIFICAT	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	<p>Dans le cadre de l'application du nouveau répertoire général civil, ces requêtes feront l'objet du même traitement informatique que les déclarations d'autorités parentales conjointes et les changements de nom d'enfants naturels. Bien qu'il s'agisse de la délivrance d'un certificat, la structure de cette procédure écarte la possibilité d'un traitement dans le cadre des actes de greffe.</p> <p>NB : La délivrance des certificats ne devra donc pas faire l'objet d'un double enregistrement (dans le cadre de l'activité civile pour l'étude de la requête et dans le cadre des actes de greffe pour la délivrance de l'acte).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Réception et enregistrement au greffe de la requête (présentée en double exemplaire) ▶ Création d'un dossier et attribution d'un numéro de répertoire général ; traitement conformément aux instructions du mode opératoire WinCi TGI annexé à la circulaire JUS C 04 20 811 C du 17 décembre 2004 portant application du décret du 20 août 2004 relatif à la réforme de la procédure civile. <p><i>Remarque : Les instructions du mode opératoire relatives à la certification s'appliquent également aux certifications des décisions rendues par le juge des enfants ; celles-ci feront l'objet d'un enregistrement dans le logiciel WinCi TGI comme les autres certifications (et non dans Wineurs).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Notification au requérant contre émargement ou récépissé ou par LRAR : <ul style="list-style-type: none"> -du certificat (en cas d'acceptation) -de la décision de refus. ▶ Le cas échéant, enregistrement par le greffe du recours
	TRAITEMENT DES RECOURS	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Créer un dossier en « contentieux général hors divorce » ▶ Informer la juridiction ou l'autorité qui a rendu la décision de refus qu'un recours est formé. <p>Pour le suivi informatique, se reporter au mode opératoire de WinCi TGI, annexé à la circulaire JUS C 04 20 811 C du 17 décembre 2004 portant application du décret du 20 août 2004 relatif à la réforme de la procédure civile.</p>

Annexe 4

Siège et ressort des tribunaux compétents pour connaître des actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants (décret n° 2004-211 du 9 mars 2004)

TRIBUNAUX de grande instance compétents	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant aux ressorts des cours d'appel de
Agen.....	Agen.
Marseille.....	Aix-en-Provence.
Amiens.....	Amiens.
Angers.....	Angers.
Bastia.....	Bastia.
Besançon.....	Besançon.
Bordeaux.....	Bordeaux.
Bourges.....	Bourges.
Caen.....	Caen.
Chambéry.....	Chambéry.
Strasbourg.....	Colmar.
Dijon.....	Dijon.
Lille.....	Douai.
Grenoble.....	Grenoble.

TRIBUNAUX de grande instance compétents	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant aux ressorts des cours d'appel de
Limoges.....	Limoges.
Lyon.....	Lyon.
Metz.....	Metz.
Montpellier.....	Montpellier.
Nancy.....	Nancy.
Nîmes.....	Nîmes.
Orléans.....	Orléans.
Paris.....	Paris.
Pau.....	Pau.
Poitiers.....	Poitiers.
Reims.....	Reims.
Rennes.....	Rennes.
Clermont-Ferrand.....	Riom.
Rouen.....	Rouen.
Toulouse.....	Toulouse.
Nanterre.....	Versailles.

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

TRIBUNAUX de grande instance compétents	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant aux ressorts des cours d'appel de
Basse-Terre.....	Basse-Terre.
Fort-de-France.....	Fort-de-France.
Saint-Denis.....	Saint-Denis.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

TRIBUNAL de première instance compétent	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant au ressort du tribunal supérieur d'appel
Saint-Pierre.....	Saint-Pierre-et-Miquelon.

NOUVELLE-CALÉDONIE ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

TRIBUNAUX de première instance compétents	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant aux ressorts des cours d'appel de
Nouméa..... Papeete.....	Nouméa Papeete.